



Protocole d'intervention dans les cas de violence sexuelle à l'égard des enfants

*Lignes directrices et procédures pour
une intervention coordonnée dans les cas de violence sexuelle
à l'égard des enfants à l'Île-du-Prince-Édouard
2013*



Protocole d'intervention dans les cas de violence sexuelle à l'égard des enfants

Lignes directrices et procédures pour une intervention
coordonnée dans les cas de violence sexuelle à l'égard
des enfants à l'Île-du-Prince-Édouard

2013

Remerciements

Le groupe de travail sur le *Protocole d'intervention dans les cas de violence sexuelle à l'égard des enfants* tient à mentionner que les publications suivantes lui ont été fort utiles pour l'élaboration du *Protocole d'intervention dans les cas de violence sexuelle à l'égard des enfants* de 2013 :

- *Child Sexual Abuse Protocol: Guidelines and Procedures for a Co-ordinated Response to Child Sexual Abuse in Prince Edward Island*, septembre 1995
- *New Brunswick Child Victims of Abuse and Neglect Protocols*, mars 2005
- *Government of Saskatchewan Provincial Child Abuse Protocol 2006*, mis à jour en janvier 2011
- *Government of Alberta: Responding to Child Abuse: A Handbook*, octobre 2005
- *The British Columbia Handbook for Action on Child Abuse and Neglect*, avril 2007
- *Yukon Inter-agency Agreement for the Investigation of Child Abuse*, septembre 1998
- *PEI Eastern School District: Protocol for Responding to Child Abuse*

Table des matières

1.0	Approbation du protocole	1
2.0	Introduction, objet et principes directeurs	
2.1	Introduction	3
2.2	Objet.....	3
2.3	Principes directeurs.....	4
3.0	Signalement obligatoire	
3.1	Obligation légale de signaler	6
3.2	Articles pertinents de la <i>Child Protection Act</i> , R.S.P.E.I., ch. C-5.1.....	6
4.0	Définitions	8
5.0	Protocole conjoint : Police et Services de protection de l'enfance	
5.1	Définitions	11
5.2	Renseignements généraux.....	11
5.3	L'enquête.....	12
5.4	Entrevues menées dans le cadre d'une enquête conjointe.....	13
5.4.1	Enfant.....	14
5.4.2	Frères et sœurs ou autres enfants	15
5.5	Autres entrevues menées dans le cadre d'une enquête.....	16
5.5.1	Le parent ou tuteur non agresseur	16
5.5.2	Suspect	17
5.6	Protection immédiate de l'enfant.....	17
5.7	Plan d'évaluation et d'intervention	18
6.0	Ministère de l'Environnement, du Travail et de la Justice	
6.1	Introduction	19
6.2	Obligation de signaler.....	19
6.2.1	Obligation légale de signaler	19
6.2.2	Signalement obligatoire des cas de violence sexuelle à l'égard d'un enfant.....	20
6.3	Lignes directrices à l'intention des procureurs de la Couronne	20
6.3.1	Consultation préalable à l'entrevue	22
6.3.2	Obligation de la police de consulter.....	22
6.3.3	Poursuites intentées au criminel et au civil fondées sur le <i>Code criminel</i> du Canada.....	22
6.3.4	Poursuites intentées au criminel – Avant la mise en accusation.....	23
6.3.4.1	Dossier de l'enquête policière remis à la Couronne	23
6.3.4.2	Engagement de poursuites.....	24
6.3.4.3	Devoir du procureur de la Couronne d'examiner la preuve	24

6.3.4.4	Désaccord sur la décision d'engager ou non des poursuites	24
6.3.4.5	Poursuites privées... ..	24
6.3.4.6	Points particuliers à prendre en considération dans la décision de porter une accusation dans un cas impliquant un enfant victime...25	25
6.3.5	Poursuites au criminel – Après la mise en accusation	25
6.3.5.1	Détention d'un accusé dans l'attente d'un procès	25
6.3.5.2	Déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation	26
6.3.5.3	Obtention d'une date de comparution	26
6.3.5.4	Préparation de l'enfant témoin avant le procès	27
6.3.5.5	Lignes directrices relatives aux victimes et aux témoins.....	27
6.3.5.6	Divulgateion	28
6.3.5.7	Lignes directrices concernant le témoignage d'enfant	28
6.3.6	Prononcé de la sentences	29
6.3.6.1	Rapport présentenciel.....	29
6.3.6.2	Déclaration de la victime... ..	29
6.3.6.3	Facteurs à prendre en considération.....	29
6.3.6.4	Ordonnances	30
6.3.7	Counselling	30
6.3.8	Indemnisation des victimes d'actes criminels	31
6.3.9	Autres références	31
6.4	Causes instruites par les tribunaux concernant des enfants témoins ou victimes ..31	31
6.4.1	Exclusion du public.....	31
6.4.2	Interdiction de publication	31
6.4.3	Accusé se représentant seul	31
6.4.4	Enregistrement vidéo	32
6.4.5	Témoignage d'enfants	32
6.5	Services communautaires et correctionnels	32
6.5.1	Services aux victimes	32
6.5.1.1	Accueil et évaluation de cas.....	33
6.5.1.2	Préparation de la comparution et soutien devant le tribunal.....	34
6.5.1.3	Programme visant les déclarations des victimes.....	35
6.5.1.4	Suivi au prononcé de la sentence	35
6.5.1.5	Indemnisation des victimes d'actes criminels	36
6.5.1.6	Aide prévue par la <i>Victims of Family Violence Act</i>	36
6.5.2	Programmes communautaires - Services de probation et Services de justice pour la jeunesse	37
6.5.2.1	Rapports présentenciels	40
6.5.2.2	Considérations relatives à la surveillance après le prononcé de la sentence	41
6.5.2.3	Non-respect d'une ordonnance.....	42
6.5.3	Programmes de mise sous garde à l'intention des adultes et des adolescents	43

6.5.3.1	Procédures d'admission.....	43
6.5.3.2	Programme d'absence temporaire	44
6.5.3.3	Contrevenants qui s'évadent ou qui présentent une menace	45
6.5.4	Services cliniques.....	45
6.5.4.1	Programmes et services.....	45
6.5.4.2	Accueil/Évaluation de cas.....	46
6.5.4.3	Contrevenants qui présentent une menace.....	46
7.0	Protocoles à l'intention du système d'éducation et du développement de la petite enfance	
7.1	Introduction.....	47
7.2	Obligation de signaler	47
7.2.1	Obligation légale de signaler	47
7.2.2	Signalement obligatoire des cas de violence sexuelle à l'égard d'un enfant.....	48
7.3	Indices possibles de violence sexuelle à l'égard d'un enfant	49
7.4	Que faire lorsqu'un enfant révèle être victime de violence sexuelle?	49
7.5	Programmes d'éducation de la petite enfance - Rôles et responsabilités	50
7.6	Système d'éducation - Rôles et responsabilités.....	51
8.0	Ministère de la Santé et du Mieux-être et Santé Î.-P.-É.	
8.1	Renseignements généraux.....	53
8.2	Obligation de signaler	53
8.2.1	Obligation légale de signaler	53
8.2.2	Signalement obligatoire des cas de violence sexuelle à l'égard d'un enfant.....	54
8.2.3	Obligation de communiquer les renseignements concernant un cas de violence sexuelle à l'égard d'un enfant.....	55
8.3	Services en santé mentale et en toxicomanie.....	56
9.0	Enquêtes concernant des enfants autochtones	
9.1	Enfant résidant habituellement dans une réserve.....	57
9.2	Enfant ne résidant pas habituellement dans une réserve.....	57
	Annexe.....	58
	Annexe A : Documentation de référence	
A1	<i>Comportement sexual des enfants: Guide a l'intension des parents.....</i>	<i>59</i>
A2	Collection de livrets <i>Et maintenant.....</i>	<i>59</i>

1.0 Approbation du protocole

Les problèmes associés à la violence sexuelle à l'égard des enfants vont au-delà des limites des compétences territoriales et des secteurs d'activités professionnelles et nécessitent par conséquent une intervention coordonnée. Le gouvernement, les Premières Nations et les services de police de l'Île-du-Prince-Édouard souscrivent à une approche d'intervention intégrée en équipe dans les cas de violence sexuelle à l'égard des enfants. La protection des enfants constitue notre objectif commun.

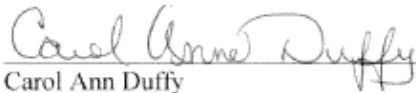
La violence sexuelle à l'égard d'un enfant constitue une infraction au *Code criminel* du Canada, et/ou l'enfant qui la subit a besoin de protection en vertu de la *Child Protection Act*, R.S.P.E.I. ch. C-5.1, de l'Île-du-Prince-Édouard. En vertu de ces deux lois, le gouvernement, les Premières Nations et les services de police de l'Île-du-Prince-Édouard reconnaissent qu'il faut procéder à une enquête et à une intervention dans les cas de violence sexuelle à l'égard des enfants. Le présent protocole vise les cas de violence intrafamiliale et extrafamiliale.

Dans toute enquête concernant un cas de violence sexuelle à l'égard d'un enfant, la protection de l'enfant doit être la préoccupation première. Quand il s'agit de déterminer la meilleure façon de protéger l'enfant, il faut d'abord et avant tout prendre en considération son intérêt supérieur. Pour établir quel est cet intérêt supérieur, il faut obtenir le point de vue de l'enfant et en tenir compte en fonction de son stade de développement. Chaque cas doit être évalué individuellement.

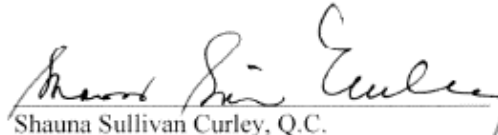
Le gouvernement, les Premières Nations et les services de police de l'Île-du-Prince-Édouard conviennent :

- que la prévention de la violence sexuelle à l'égard des enfants relève de la collectivité entière;
- que l'éducation publique constitue un élément essentiel de la prévention de la violence sexuelle à l'égard des enfants;
- que pour assurer l'efficacité d'une intervention il est nécessaire que tous les segments de la collectivité coopèrent et collaborent pleinement;
- que le personnel principal a besoin d'une formation et d'une éducation spécialisées continues;
- que les services de protection de l'enfance et les services de police doivent travailler en équipe pour assurer une intervention conjointe planifiée et immédiate;
- que le risque de récidive demeure élevé chez les agresseurs sexuels d'enfants qui ne sont pas traités ni surveillés;
- qu'il faut accorder une attention particulière à l'élaboration de services spécialisés de gestion de crise et de traitement pour l'enfant victime et les membres de la famille qui n'ont pas commis l'agression.

Afin de renforcer et de maintenir cet engagement à travailler en collaboration pour s'attaquer au problème de la violence sexuelle à l'égard des enfants, le présent protocole remplace la version de septembre 1995, et sera mis à jour au besoin, afin de tenir compte de l'état actuel des connaissances et des pratiques exemplaires les plus récentes en la matière.



Carol Ann Duffy
Deputy Minister of Community Services
and Seniors



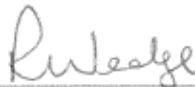
Shauna Sullivan Curley, Q.C.
Deputy Minister of Environment, Labour
and Justice and Deputy Attorney General



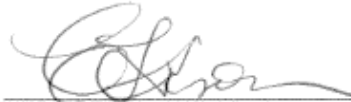
Dr. Michael Mayne
Deputy Minister of Health and Wellness



Dr. Alex (Sandy) MacDonald
Deputy Minister of Education and Early Childhood
Development




Dr. Richard Wedge
Interim CEO, Health PEI



Chief Superintendent, Craig Gibson
Commanding Officer, L Division, RCMP



Chief Paul Smith
Charlottetown Police Services



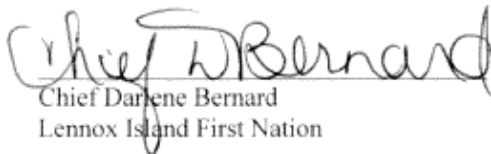
Chief David Poirier
Summerside Police Service



Chief Lewie Sutherland
Kensington Police Service



Greg Clayton
Director, Facilities Management,
University of Prince Edward Island



Chief Darlene Bernard
Lennox Island First Nation



Chief Brian Francis
Abegweit First Nation

February 14, 2013
Date

2.0 Introduction, objet et principes directeurs

2.1 Introduction

Le présent *Protocole d'intervention dans les cas de violence sexuelle à l'égard des enfants* renferme des lignes directrices et des procédures pour une intervention coordonnée dans les cas de violence sexuelle à l'égard des enfants à l'Île-du-Prince-Édouard. Il a pour objet d'aider le réseau de professionnels, notamment les intervenants de la protection de l'enfance, les policiers, les professionnels du système de justice, les fournisseurs de soins aux enfants et aux adolescents, le personnel scolaire et le personnel spécialisé dans l'éducation de la petite enfance, les professionnels de la santé, ainsi que les fournisseurs de soins de santé, notamment en santé mentale et en toxicomanie. L'objectif prépondérant est la protection des enfants.

Les enfants dépendent de leur entourage pour assurer leur sécurité et leur bien-être. Ils ont le droit à la protection contre les mauvais traitements et la négligence. En vertu de ce modèle, tous les membres de la société – familles, collectivités et fournisseurs de services – partagent la responsabilité d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants de l'Île-du-Prince-Édouard.

Le modèle favorise un système d'intervention :

- qui souligne l'importance du réseau de soutien naturel des enfants victimes de violence sexuelle et des membres de leur famille pour assurer la protection de la victime contre la violence sexuelle, la guérison des effets de l'agression sexuelle et la prévention de violence sexuelle l'avenir;
- qui privilégie une approche d'intervention coordonnée et concertée.

2.2 Objet

Le *Protocole d'intervention dans les cas de violence sexuelle à l'égard des enfants* a pour objet de favoriser une intervention intégrée et concertée dans les cas de violence sexuelle à l'égard des enfants. À cette fin :

- il fournit des renseignements sur le dépistage et le signalement des cas présumés de violence sexuelle à l'égard des enfants;
- il donne un aperçu des lois ainsi que des politiques, des procédures et des protocoles gouvernementaux pertinents;
- il clarifie les rôles et les responsabilités partagées des fournisseurs de services;
- il fait en sorte que les interventions dans les cas présumés de violence sexuelle à l'égard des enfants de l'Île-du-Prince-Édouard sont efficaces, cohérentes et adaptées aux besoins des enfants.

2.3 Principes directeurs

L'adoption d'une approche coordonnée et adaptée pour intervenir dans les cas de violence sexuelle à l'égard des enfants nécessite l'adhésion à certains principes directeurs. Les principes suivants constituent la base du présent protocole :

1. Le modèle d'intervention doit être centré sur l'enfant et axé sur la famille, dans tous ses aspects, et doit mettre l'intérêt de l'enfant au premier plan.
2. Un système centré sur l'enfant doit prendre en considération les besoins de l'enfant, tels qu'ils sont exprimés par la victime, le parent non agresseur ou le tuteur et/ou le représentant de l'enfant et doit s'adapter à ces besoins.
3. La sécurité de l'enfant est la préoccupation première.
4. Le système d'intervention doit être cohérent et coordonné, et doit être fondé sur la coopération et la collaboration. Une approche d'intervention en équipe permet d'obtenir une perspective globale de la situation et de réduire au minimum la probabilité que le processus ait un effet négatif sur les enfants et les membres de leur famille.
5. Les familles sont les principaux fournisseurs de soins aux enfants et il est important de les soutenir et de leur donner les moyens nécessaires, dans la mesure du possible, pour qu'elles soient en mesure d'assumer ce rôle.
6. Un système centré sur les enfants leur donne la possibilité de se faire entendre dans le cadre du processus d'intervention.
7. Le système d'intervention doit respecter les droits des enfants et des familles; toutefois, ce sont les droits des enfants qui priment.
8. L'intervention doit être la moins perturbatrice possible tout en assurant la sécurité de l'enfant. La protection et la sécurité de l'enfant sont essentielles au processus de guérison, mais exigent de la sensibilité et du tact afin de réduire le plus possible les risques de victimisation future.
9. Le système d'intervention doit être souple et tenir compte de la rétroaction continue, comporter des mécanismes d'autocorrection, et permettre la résolution de problèmes à tous les niveaux.
10. Il importe que le système centré sur les enfants utilise autant que possible les « ressources naturelles » dans la vie de l'enfant victime, dans le cadre des processus d'intervention et de guérison.
11. Les intervenants doivent agir dans les limites de leur mandat et rendre des comptes à l'échelon des services et du système.

12. Les intervenants doivent avoir pour considération primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant et intervenir en tenant compte des forces de l'enfant.
13. Il est important que l'enfant et la famille soient représentés dans le cadre de l'intervention.
14. Les agresseurs sexuels d'enfants doivent être tenus responsables de leurs actes. Le risque de récidive demeure élevé sans une évaluation, un traitement et une surveillance adéquats.
15. Dans le cadre de l'intervention, il faut tenir compte du fait que l'agresseur a besoin de suivre un traitement.

3.0 Signalement obligatoire

3.1 Obligation légale de signaler

Toute personne qui sait, ou qui a des motifs raisonnables de soupçonner, qu'un enfant a besoin de protection, doit signaler, ou faire signaler, les circonstances au directeur de la protection de l'enfance ou à un agent de la paix.

La personne qui signale un cas d'enfant victime de violence sexuelle n'est pas tenue de déterminer qui a commis l'acte de violence présumé, ni s'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier la tenue d'une enquête. Toutefois, elle doit communiquer au directeur de la protection de l'enfance tout renseignement supplémentaire connu ou à sa disposition sur le cas présumé de violence sexuelle. L'identité de la personne ayant fait le signalement au directeur de la protection de l'enfance est protégée en vertu de la *Child Protection Act*.

La *Child Protection Act* énonce les circonstances où ces renseignements peuvent être divulgués et les méthodes de divulgation qui peuvent être utilisées.

3.2 Articles pertinents de la *Child Protection Act*, R.S.P.E.I., ch. C-5.1

Nota : Dans le présent document, les articles de lois de l'Île-du-Prince-Édouard sont traduits à titre informatif uniquement. Seul le texte de la loi fait foi.

Signalement obligatoire

- 10.** (1) Nonobstant toute autre loi, toute personne qui sait ou qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection doit :
- a) sans délai, signaler ou faire signaler les circonstances au directeur ou à un agent de la paix qui doit communiquer l'information au directeur; et
 - b) communiquer au directeur tout renseignement supplémentaire connu ou à sa disposition.

Renseignements confidentiels

- (2) Le paragraphe (1) s'applique nonobstant le caractère confidentiel des renseignements sur lesquels est fondé le signalement, mais le présent article ne supprime aucunement le privilège du secret professionnel entre l'avocat et son client.

Identité de la personne faisant le signalement

- (3) Sous réserve du paragraphe (5), nul ne peut révéler ou être contraint de révéler l'identité d'une personne qui a fait un signalement au directeur en vertu du paragraphe (1).

Responsabilité civile

(4) Sous réserve du paragraphe (5), une personne qui fait un signalement ou fournit des renseignements en vertu du paragraphe (1) ou apporte son aide à une enquête menée par le directeur ne peut être poursuivie au civil pour avoir fourni ces renseignements ou son aide.

Renseignements faux ou trompeurs

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas si une personne, sciemment, fait un signalement ou fournit des renseignements faux ou trompeurs.

Divulgation

La *Child Protection Act* permet la communication de renseignements dans les cas suivants :

7. (2) g) les renseignements sont nécessaires aux fins d'une enquête criminelle, de poursuites criminelles découlant d'une enquête ou d'une enquête menée en vertu de la présente loi.

Divulgation avec le consentement de l'intéressé

7. (3) Sous réserve du paragraphe (4), le directeur peut divulguer des renseignements permettant d'identifier une personne avec le consentement écrit de la personne que le dossier concerne.

Le directeur peut refuser de divulguer des renseignements

7. (4) Sous réserve des règlements, le directeur peut refuser de divulguer des renseignements ou en limiter la divulgation en les modifiant ou autrement, s'il existe des motifs raisonnables de croire que la divulgation de ces renseignements pourrait :

- a) entraîner des sévices physiques ou émotionnels au demandeur ou à une autre personne; ou
- b) mener à l'identification de la personne qui a signalé un cas en vertu de l'article 10.

Le directeur doit refuser de divulguer des renseignements

7. (5) Nonobstant toute autre disposition du présent article, le directeur doit refuser de divulguer des renseignements, ou en limiter la divulgation en les modifiant ou autrement, si leur divulgation :

- a) pourrait mettre en péril une enquête criminelle ou autre menée en vertu de la présente loi; ou
- b) est interdite par la loi.

4.0 Définitions

(Nota : Sauf indication contraire, les numéros d'article renvoient à la *Child Protection Act* de l'Î.-P.-É.)

Violence : 1. b) Quand il s'agit d'un enfant, le terme *violence* signifie l'exploitation physique, mentale, affective ou sexuelle de l'enfant ou des mauvais traitements ou des blessures qui lui sont infligés.

Âge du consentement – Code criminel du Canada

Conformément au *Code criminel* du Canada, l'âge du consentement est l'âge auquel le droit criminel reconnaît la capacité juridique d'un adolescent à consentir à des relations sexuelles. En deçà de cet âge, toute activité sexuelle est interdite à moins que ses circonstances correspondent aux exceptions légiférées énoncées ci-après. Selon la jurisprudence, une fois qu'on a établi le dessein sexuel et la nature d'un contact ou d'une invitation, il y a responsabilité criminelle si l'adolescent n'a pas atteint l'âge du consentement.

L'âge du consentement est fixé à 18 ans dans les cas où l'activité sexuelle constitue une exploitation, notamment quand elle met en cause la prostitution, la pornographie ou une situation de confiance, d'autorité ou de dépendance. Pour tous les autres types d'activité sexuelle, l'âge du consentement est fixé à 16 ans. Un mineur âgé de 16 ou 17 ans peut avoir des activités sexuelles consensuelles avec toute personne de son choix, quel que soit son âge, à condition qu'il ne se trouve pas dans une situation d'exploitation avec ce partenaire (situation décrite dans la première phrase du présent paragraphe).

Dans le cas d'un adolescent âgé de 12 à 14 ans, il n'y a pas lieu de porter des accusations au criminel si son partenaire sexuel :

- a) est de moins de deux ans son aîné; et
- b) n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de l'adolescent, ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance, ni une personne qui est dans une relation où elle exploite l'adolescent.*

Dans le cas d'un adolescent âgé de 14 à 16 ans, il n'y a pas lieu de porter des accusations au criminel si son partenaire sexuel :

- a) est de moins de cinq ans son aîné; et
- b) n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de l'adolescent, ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance, ni une personne qui est dans une relation où elle exploite l'adolescent; ou
- c) est marié avec l'adolescent.

* Conformément à l'article 153 du *Code criminel*, un juge peut déduire de la nature de la relation entre la personne et l'adolescent et des circonstances qui l'entourent, notamment des éléments ci-après, que celle-ci est dans une relation où elle exploite l'adolescent :

- a) l'âge de l'adolescent;
- b) la différence d'âge entre la personne et l'adolescent;
- c) l'évolution de leur relation;
- d) l'emprise ou l'influence de la personne sur l'adolescent.

Enfant : 1. h) *Enfant* signifie une personne âgée de moins de 18 ans.

Enfant ayant besoin de protection (art. 9) : Un enfant a besoin de protection si

- a) l'enfant a subi des sévices physiques infligés par un parent;
- b) l'enfant risque fort de subir des sévices physiques infligés par un parent;
- c) l'enfant a subi des torts causés par
 - (i) la négligence parentale,
 - (ii) le défaut de surveillance et de protection de l'enfant par le parent, ou
 - (iii) le défaut par le parent de faire en sorte que la surveillance et la protection de l'enfant soient assurées;
- d) l'enfant risque fort de subir des torts causés par
 - (i) la négligence parentale,
 - (ii) le défaut de surveillance et de protection de l'enfant par le parent, ou
 - (iii) le défaut par le parent de faire en sorte que la surveillance et la protection de l'enfant soient assurées;
- e) l'enfant a subi de la violence sexuelle infligée par un parent ou par une autre personne alors que le parent savait ou aurait dû savoir que l'enfant pouvait être victime de violence sexuelle, mais qu'il ne l'a pas protégé;
- f) l'enfant risque fort de subir de la violence sexuelle infligée par un parent ou par une autre personne alors que le parent savait ou aurait dû savoir que l'enfant pouvait être victime de violence sexuelle, mais qu'il ne l'a pas protégé;
- g) l'enfant a subi des torts parce qu'il a été exploité sexuellement à des fins de prostitution, et le parent n'a pas protégé l'enfant ou était incapable de le protéger;
- h) l'enfant risque fort d'être exploité sexuellement à des fins de prostitution, et le parent n'a pas protégé l'enfant ou était incapable de le protéger;
- i) l'enfant a subi des torts parce qu'il a été exposé à de la pornographie juvénile ou a participé à la production de pornographie juvénile et que le parent n'a pas protégé l'enfant ou était incapable de le protéger;
- j) l'enfant risque fort de subir des torts parce qu'il est exposé à de la pornographie juvénile ou participe à la production de pornographie juvénile et le parent n'a pas protégé l'enfant ou était incapable de le protéger;
- k) l'enfant a subi des sévices psychologiques infligés par un parent ou une autre personne, et le parent savait ou aurait dû savoir que la personne infligeait des sévices psychologiques à l'enfant, mais il ne l'a pas protégé;
- l) l'enfant risque fort de subir des sévices psychologiques infligés par un parent ou une autre personne, et le parent savait ou aurait dû savoir que la personne infligeait des sévices psychologiques à l'enfant, mais il ne l'a pas protégé;
- m) l'enfant a subi des sévices physiques ou psychologiques causés par une situation de violence familiale ou conjugale;
- n) l'enfant risque fort de subir des sévices physiques ou psychologiques causés par une situation de violence familiale ou conjugale;
- o) l'enfant a besoin de soins médicaux, psychologiques ou psychiatriques spéciaux, afin de prévenir un mal physique ou psychologique, ou y remédier, mais le parent ne fait pas en sorte d'obtenir pour lui le traitement ou n'y consent pas ou est incapable d'y consentir;

- p) l'enfant souffre de problèmes mentaux, émotifs ou de développement qui, s'ils ne sont pas traités, pourraient entraîner de graves séquelles, mais le parent ne fait pas en sorte d'obtenir pour lui le traitement ou n'y consent pas ou est incapable d'y consentir;
- q) l'enfant a été abandonné, ou son seul parent est décédé ou n'est pas capable de s'en occuper, et aucune mesure adéquate n'a été prise pour assurer sa garde;
- r) l'enfant est à la charge du directeur ou d'une autre personne, et le parent de l'enfant refuse ou est incapable d'assumer à nouveau sa garde;
- s) l'enfant est âgé de moins de 12 ans et, de l'avis du directeur,
 - (i) peut avoir tué ou blessé gravement une autre personne,
 - (ii) met une autre personne sérieusement en danger, ou
 - (iii) a peut-être causé d'importants dommages à la propriété d'autrui, et le parent ne fait pas en sorte d'obtenir pour lui le traitement nécessaire pour prévenir une récidive, ou n'y consent pas; ou
- t) l'enfant risque fort de subir des torts décrits dans le présent article, en raison de pratiques parentales antérieures.

Violence sexuelle à l'égard des enfants : Aux fins du présent protocole, la violence sexuelle à l'égard des enfants inclut toute activité sexuelle qui porte atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant, par exemple : contact physique à des fins sexuelles, exhibitionnisme, harcèlement, exploitation sexuelle, attentat à la pudeur, rapports sexuels, leurre, voyeurisme, pornographie, prostitution, bestialité, envoi de sextos, incitation à des contacts sexuels. Il s'agit d'une liste non exhaustive des sévices sexuels qui pourraient être infligés à un enfant.

Responsabilité criminelle : En vertu de l'article 13 du *Code criminel* du Canada,

13. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de douze ans.

5.0 Protocole conjoint : Police et Services de protection de l'enfance, Enquêtes sur les cas de violence sexuelle à l'égard des enfants

5.1 Définitions

Aux fins du présent protocole, voici les définitions de certains termes.

Enfant : Personne âgée de moins de 18 ans.

Entrevue conjointe : Entrevue menée conjointement par un travailleur social de la protection de l'enfance et un policier qui ont reçu une formation dans le domaine des enquêtes sur les cas de violence sexuelle à l'égard des enfants.

Salle d'entrevue accueillante (soft room) : Pièce située à l'extérieur d'un poste de police où sont menées les entrevues auprès des enfants. La pièce doit être confortable et comporter le moins de sources de distraction possible. Elle devrait contenir des fauteuils confortables et une petite table. La pièce doit être aménagée de façon à permettre l'enregistrement vidéo de toutes les personnes participant à l'entrevue.

5.2 Renseignements généraux

Les Services de protection de l'enfance et la police peuvent recevoir des signalements de cas présumés de violence sexuelle à l'égard d'un enfant.

Les policiers et les travailleurs sociaux de la protection de l'enfance jouent des rôles complémentaires dans l'intervention effectuée à la suite du signalement d'un cas présumé de violence sexuelle à l'égard d'un enfant, mais ils doivent toujours accorder la priorité à la protection des enfants qui courent un danger immédiat.

La police qui reçoit un signalement d'un cas de violence sexuelle à l'égard d'un enfant doit, dès que possible, en informer le directeur de la protection de l'enfance. Toutes les enquêtes concernant des enfants victimes de violence sexuelle doivent être examinées par le superviseur du policier-enquêteur dans les 24 heures, puis toutes les semaines jusqu'à ce que l'enquête soit terminée. Les Services de protection de l'enfance qui reçoivent un signalement d'agression sexuelle d'un enfant doivent examiner le cas pour déterminer s'il répond aux critères justifiant la tenue d'une enquête. On doit notamment communiquer avec le service de police respectif. Si l'on établit qu'une enquête s'impose, il faut procéder à une évaluation du risque pour établir le délai de l'enquête, en fonction du risque potentiel pour l'enfant et des éléments de preuve disponibles. Le dossier est ensuite attribué à un travailleur social de la protection de l'enfance qui devra procéder à l'enquête conformément au délai indiqué : intervention immédiate, dans les 24 heures ou dans les sept jours (ouvrables). Le travailleur social doit communiquer le même jour avec la police pour lui fournir les détails sur le signalement et lui indiquer quel bureau de la protection de l'enfance sera chargé de l'enquête.

Lorsque la police et les Services de protection de l'enfance sont mis au courant d'un signalement d'un cas présumé de violence sexuelle à l'égard d'un enfant, ils doivent planifier ensemble une entrevue conjointe.

Les entrevues conjointes ont pour objectifs de rassembler des éléments de preuve concernant la plainte, d'éviter la répétition des entrevues, d'établir un plan d'entrevue permettant l'enregistrement des renseignements nécessaires tant pour l'enquête policière que pour l'enquête des Services de protection de l'enfance, et de mettre en commun les renseignements pertinents afin de s'assurer d'obtenir autant de détails que possible durant l'entrevue.

Les policiers et les travailleurs sociaux de la protection de l'enfance responsables des enquêtes sur les cas de violence sexuelle à l'égard des enfants doivent avoir reçu une formation dans ce domaine ainsi que sur leurs rôles et responsabilités. Il importe que les intervieweurs qualifiés :

- aient acquis une expérience à interviewer des enfants et suivi un programme de formation ou d'études reconnu;
- aient suivi un programme d'études ou de formation en dynamique de la violence sexuelle à l'égard d'enfants, qui traitait notamment des profils du contrevenant, du parent non agresseur et de la victime;
- soient prêts à faire état de leurs compétences et du processus d'entrevue devant le tribunal.

La protection de l'enfant doit être la préoccupation première de la police et des Services de protection de l'enfance. En vertu de la *Child Protection Act*, le directeur de la protection de l'enfance, ou la personne qui le remplace, doit examiner tous les rapports qui portent le directeur à présumer qu'un enfant peut avoir besoin de protection et, si cela est nécessaire, prendre des mesures pour protéger l'enfant.

La violence sexuelle à l'égard d'un enfant est un acte criminel. L'intervention de la police a pour but de déterminer si un crime a été commis, qui l'a commis et s'il y a des motifs suffisants pour porter des accusations criminelles. En outre, la police doit déterminer s'il y a lieu de demander une ordonnance de protection d'urgence en vertu de la *Victims of Family Violence Act*.

5.3 L'enquête

La police et les Services de protection de l'enfance estiment qu'une enquête visant un cas présumé de violence sexuelle à l'égard d'un enfant est hautement prioritaire et qu'il est important de travailler en collaboration afin de satisfaire aux exigences du *Code criminel* et de la *Child Protection Act*. L'intervention doit être rapide et planifiée dès le signalement du cas présumé.

Quand on opte pour une approche collaborative, il est essentiel pour assurer la réussite d'une entrevue conjointe :

- de mettre en commun l'information dans le but de protéger l'enfant et d'obtenir autant de renseignements détaillés que possible aux fins de l'enquête;
- de veiller à coordonner les rôles des organismes afin de réduire le traumatisme pour l'enfant et d'accroître l'efficacité de l'entrevue;

- d'élaborer des stratégies de gestion de cas tout au long de l'enquête;
- de renseigner la victime et/ou les membres de sa famille sur les mesures de soutien disponibles, notamment les Services aux victimes.

Il convient de prendre note que les délais impartis pour les enquêtes criminelles et pour celles de la protection de l'enfance peuvent varier. Il est important que les personnes qui participent à l'enquête en aient connaissance et tiennent compte des restrictions imposées à chaque service. Les Services de protection de l'enfance, par exemple, doivent terminer l'enquête dans les 30 jours. En vertu de la *Child Protection Act*, les constatations et les conclusions de l'enquête doivent être communiquées au parent, et à l'enfant s'il est âgé de plus de 12 ans.

5.4 Entrevues menées dans le cadre d'une enquête conjointe

Les entrevues menées conjointement par la police et les Services de protection de l'enfance auront lieu le plus rapidement possible après la réception du premier signalement du cas présumé de violence sexuelle à l'égard d'un enfant. Si l'agresseur présumé n'est pas un parent, le processus d'entrevue conjointe reste le même mais le travailleur social de la protection de l'enfance doit évaluer si le ou les parents sont responsables du fait que l'enfant a besoin de protection, par exemple s'ils ne le surveillent pas ou n'en prennent pas soin adéquatement.

Le policier et le travailleur social de la protection de l'enfance doivent déterminer de concert :

- qui agira comme intervieweur principal en fonction des aptitudes et des compétences spécialisées de chacun dans le traitement des cas de violence sexuelle à l'égard des enfants. Les intervieweurs doivent être prêts à faire état devant le tribunal de leurs compétences et des méthodes d'entrevue utilisées;
Nota : L'autre intervieweur peut poser des questions s'il juge qu'elles pourraient être utiles à l'entrevue. Si l'on constate, au cours de l'entrevue, que l'enfant est davantage disposé à répondre aux questions de cet intervieweur qu'à celles de l'intervieweur principal, les intervieweurs doivent échanger leur rôle respectif.
- quand l'entrevue aura lieu en tenant compte du délai indiqué dans l'évaluation du risque préparée par les Services de protection de l'enfance, de l'âge de l'enfant, des éléments de preuve recueillis, des disponibilités du policier et du travailleur social ainsi que des pratiques exemplaires;
- quelle salle d'entrevue accueillante sera utilisée pour l'entrevue. Lorsque les circonstances l'exigeront, le travailleur social de la protection de l'enfance et le policier devront se consulter et s'entendre sur le lieu de l'entrevue;
- comment la victime sera amenée au lieu de l'entrevue;

- si d'autres personnes doivent être avisées de l'entrevue, et qui sera chargé de les aviser.

Le policier qui participe à l'entrevue doit être en civil et ne doit pas porter son arme.

Avant l'entrevue, l'enquêteur de la police et le travailleur social de la protection de l'enfance doivent examiner leur dossier et déterminer quels renseignements ils peuvent échanger entre eux.

Dans la plupart des cas, on interroge l'enfant en premier. La police et les Services de protection de l'enfance doivent déterminer s'il y a lieu de procéder à des entrevues conjointes d'autres personnes ainsi que l'ordre dans lequel elles seront interrogées.

Lorsque des entrevues conjointes sont menées, le policier est responsable de tous les aspects liés au fonctionnement du matériel d'enregistrement. Il doit notamment :

- veiller à ce que l'entrevue soit enregistrée sur le disque dur de l'appareil vidéo;
- déterminer quel support (p. ex. DVD) sera utilisé pour fournir une copie de l'enregistrement de l'entrevue aux participants;
- veiller à ce que l'identité de la personne interrogée et la date de l'entrevue soient clairement indiquées sur le support utilisé;
- faire fonctionner l'appareil d'enregistrement vidéo;
- remettre aux Services de protection de l'enfance un exemplaire de l'enregistrement vidéo de l'entrevue pour leurs dossiers;
- s'assurer d'éteindre tous les appareils d'enregistrement vidéo après l'entrevue.

Toutes les notes prises par le policier ou le travailleur social de la protection de l'enfance dans la salle d'entrevue, de même que celles prises par des professionnels qui ont observé l'entrevue, seront transcrites et fournies au policier et au travailleur social de la protection de l'enfance.

5.4.1 Enfant

- S'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel de la santé puisse obtenir des éléments de preuve de la violence sexuelle, des dispositions doivent être prises pour qu'un examen médical soit effectué immédiatement.
- L'entrevue concernant le cas de violence sexuelle à l'égard d'un enfant doit être menée dans la salle d'entrevue accueillante, sauf dans des circonstances exceptionnelles où elle aura lieu à l'endroit convenu par le policier et le travailleur social de la protection de l'enfance.
- Dans la mesure du possible, les entrevues avec l'enfant doivent être enregistrées en vidéo.
- Les entrevues enregistrées en vidéo doivent être menées dès que possible après le signalement du cas présumé de violence sexuelle à l'égard d'un enfant.

- Au début de l’entrevue conjointe, il faut expliquer à l’enfant quel est le but de l’entrevue ainsi que les rôles respectifs du policier et du travailleur social de la protection de l’enfance, et l’informer que l’entrevue sera enregistrée en vidéo.
- L’enfant doit être seul pendant l’entrevue, sauf dans des circonstances exceptionnelles; par exemple, s’il est trop mal à l’aise pour répondre aux questions, un parent ou une autre personne de confiance peut assister à l’entrevue. Dans ce cas, il faut informer la personne en question qu’elle ne doit pas participer activement à l’entrevue. Il faut aussi mentionner la présence de cette personne dans l’enregistrement vidéo en précisant son rôle et la filmer au cours de l’entrevue.
- Il faut employer un langage qui correspond à l’âge de l’enfant pendant l’entrevue. Toute déclaration écrite de l’enfant doit être consignée mot pour mot.
- Les intervieweurs doivent adopter les pratiques exemplaires lorsqu’ils interrogent des enfants. Il faut enregistrer sur support vidéo les échanges démontrant que l’enfant est capable ou non de distinguer une vérité d’un mensonge mais il n’est pas nécessaire qu’il sache ce qu’implique le fait de dire un mensonge ou la vérité.
- Le policier et le travailleur social de la protection de l’enfance doivent effectuer une enquête même si l’enfant ne dit rien ou se rétracte par la suite. Une telle réaction n’est pas rare, en particulier dans les cas d’enfants victimes de violence sexuelle. C’est pourquoi toutes les déclarations écrites ou enregistrées de l’enfant sont extrêmement importantes.
- Après l’entrevue menée auprès de l’enfant, les enquêteurs doivent discuter de leur plan d’enquête respectif en accordant la priorité à la sécurité de l’enfant. Ils doivent décider si d’autres entrevues seront menées, conjointement ou séparément. S’ils décident de mener d’autres entrevues séparément, ils doivent prendre les dispositions nécessaires en vue de transmettre rapidement entre les services les renseignements pertinents qui peuvent être divulgués.

5.4.2 Frères et sœurs ou autres enfants

S’il y a lieu, le policier et le travailleur social de la protection de l’enfance devraient aussi interroger les frères et sœurs de la victime ou autres enfants.

Ces entrevues ont pour objet de déterminer si les frères et sœurs ou autres enfants :

- peuvent aussi être victimes de violence sexuelle;
- ont connaissance d’autres victimes éventuelles;
- peuvent corroborer le récit de la victime;
- peuvent courir des risques à la suite des révélations de la victime ou dans toute crise familiale à venir.

Les frères et sœurs et les autres enfants présents dans la maison doivent être interrogés séparément, et leur entrevue doit être enregistrée. Si l'on constate, au cours de l'entrevue, qu'un frère ou une sœur ou un autre enfant est également une victime, il faut appliquer le présent protocole. Par contre, si l'on établit que le frère ou la sœur pourrait être un agresseur, il faut suivre les consignes données à la section 5.5.2.

5.5 Autres entrevues menées dans le cadre d'une enquête

5.5.1 Le parent ou tuteur non agresseur

Le parent ou tuteur non agresseur doit être interrogé le plus rapidement possible après l'enfant victime et ses frères et sœurs. Il est préférable que cette entrevue ait lieu avant que l'enfant victime et ses frères et sœurs ou d'autres enfants discutent de leur entrevue avec le parent ou tuteur non agresseur. Ces entrevues sont menées séparément.

Objet de l'entrevue pour la protection de l'enfance :

- déterminer ce que le parent ou tuteur non agresseur savait au sujet de la violence (c.-à-d. s'il était au courant que l'enfant était victime de violence ou s'il aurait dû savoir que l'enfant était à risque);
- évaluer la dynamique et les interrelations familiales;
- évaluer la capacité de la famille de soutenir la victime, ainsi que les relations familiales et les modes de comportement;
- évaluer la relation du parent ou tuteur non agresseur avec le suspect, y compris les relations conjugales, son degré de dépendance ou d'autonomie, et déterminer s'il subit de la violence de la part de l'agresseur ou s'il le craint;
- déterminer quelles seront les ressources nécessaires pour aider la famille à protéger l'enfant et à se préparer aux événements qui suivront la révélation des faits;
- évaluer dans quelle mesure le parent ou tuteur non agresseur est capable d'assurer en permanence la sécurité de l'enfant;
- évaluer comment le parent ou tuteur prévoit assurer la sécurité de l'enfant.

Objet de l'entrevue pour la police :

- rassembler des éléments de preuve liés à l'enquête pour déterminer si une infraction criminelle a été commise et, le cas échéant, en identifier l'auteur.

5.5.2 Suspect

Le contact initial avec le suspect devrait avoir lieu après les entrevues avec l'enfant victime, ses frères et sœurs, d'autres enfants et le ou les parents non agresseurs. Dans la mesure du possible, le suspect ne devrait pas avoir la possibilité de parler à la victime ni aux autres membres de la famille avant d'être interrogé.

- Il incombe à la police d'enquêter sur une infraction criminelle et d'identifier l'agresseur. Le policier enquêteur doit interroger le suspect seul. Lorsqu'on lui présente la déclaration de l'enfant victime, il n'est pas rare que le suspect admette avoir commis l'infraction dès la première entrevue.
- Dès que possible après l'entrevue, le policier doit communiquer au travailleur social de la protection de l'enfance les renseignements pertinents obtenus du suspect qui pourraient l'aider dans son enquête.
- Les menaces, les promesses et les incitations peuvent nuire à l'admissibilité des déclarations du suspect. Par conséquent, si le travailleur social de la protection de l'enfance parle au suspect, il est important qu'il veille à n'utiliser que des expressions qui ne nuiront pas à l'admissibilité d'une déclaration future. Avant l'entrevue menée par le policier, tous les contacts du travailleur social de la protection de l'enfance avec le suspect doivent être consignés en détail – et textuellement – et ces documents doivent être remis à la police le plus rapidement possible.
- Dans les cas où l'on détermine que l'enfant pourrait avoir subi de la violence sexuelle, il faut procéder à une évaluation dans l'intérêt supérieur de l'enfant afin d'assurer sa sécurité ainsi que celle de ses frères et sœurs et des autres enfants. Il faut établir un plan de sécurité pour l'enfant et ses frères et sœurs, en tenant compte de la capacité des parents non agresseurs de les protéger. On peut demander au suspect de quitter le domicile plutôt que de placer l'enfant ailleurs ou sous la garde légale et la tutelle du directeur de la protection de l'enfance.

5.6 Protection immédiate de l'enfant

Il faut prendre des mesures immédiates en vue de s'assurer que l'agresseur présumé n'ait pas accès sans surveillance à l'enfant. Tout au long de l'enquête, le policier et le travailleur social de la protection de l'enfance doivent établir les moyens à prendre, s'il y a lieu, pour restreindre ou refuser l'accès à l'enfant ou aux témoins.

Si les parents sont incapables d'élaborer un plan de sécurité pour l'enfant, la police et les Services de protection de l'enfance doivent envisager d'utiliser les moyens d'intervention suivants qui pourraient convenir dans les circonstances :

Le policier doit envisager les moyens suivants :

- demander le placement en détention provisoire de l'accusé jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, en vertu du *Code criminel*, ainsi qu'une ordonnance de non-communication avec l'enfant ou un témoin pendant qu'il est en détention;
- demander à l'accusé de signer une promesse remise à un agent de la paix, en vertu du *Code criminel*;
- demander à un juge ou à un juge de paix de faire signer une promesse à l'accusé, en vertu du *Code criminel*;
- demander que l'accusé contracte un engagement, en vertu de l'article 810 du *Code criminel*;
- demander une ordonnance de protection d'urgence en vertu de la *Victims of Family Violence Act*.

Le travailleur social de la protection de l'enfance doit envisager les moyens suivants :

- demander au suspect de signer un accord volontaire selon lequel il ne communiquera pas avec l'enfant et quittera le domicile de l'enfant si ce dernier réside avec lui;
- en vertu de la *Child Protection Act*, si un plan moins intrusif n'est pas considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le directeur de la protection de l'enfance pourrait juger qu'il est nécessaire de placer l'enfant sous sa garde légale et sa tutelle.

5.7 Plan d'évaluation et d'intervention

Dans les cas de violence sexuelle intrafamiliale, à la suite des entrevues, y compris celle avec le suspect, le travailleur social de la protection de l'enfance entreprend une évaluation psychosociale des membres de la famille et de la dynamique familiale. Il doit établir un plan de gestion pour chaque cas, qui doit comprendre notamment une décision au sujet des contacts avec le suspect.

Ce plan doit tenir compte des besoins de la victime et des autres membres de la famille et décrire les services qui devront être offerts, les interventions de la cour criminelle ou du tribunal de la famille ainsi que le pronostic de traitement pour l'agresseur, la victime et les autres membres de la famille. Lorsque cela est nécessaire, le travailleur social de la protection de l'enfance doit prendre des dispositions pour que des évaluations de l'état de santé mentale et physique soient réalisées dans le cadre de l'évaluation globale. Il doit communiquer avec les Services d'aide aux victimes pour leur fournir des renseignements additionnels s'il y a lieu.

6.0 Ministère de l'Environnement, du Travail et de la Justice

6.1 Introduction

Le ministère de l'Environnement, du Travail et de la Justice contribue à protéger la société en assurant une direction dans les domaines des services juridiques et judiciaires, de l'application de la loi, de la sécurité publique, de la prévention du crime et de la prestation de services communautaires, de programmes correctionnels et de services et d'interventions auprès des victimes d'actes criminels, des contrevenants adultes et des adolescents – conformément à la définition d'*adolescent* figurant dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Les protocoles qui suivent soulignent l'importance de l'adoption d'une approche multidisciplinaire par tous les professionnels chargés de l'enquête, de la poursuite, de la prestation et de la coordination des services offerts aux enfants victimes de violence sexuelle et aux agresseurs.

Des protocoles ont été établis pour tous les professionnels et il est recommandé de consulter les diverses sections du présent document pour comprendre les rôles et responsabilités de chaque professionnel.

6.2 Obligation de signaler

Nota : Dans le présent document, les articles de lois de l'Île-du-Prince-Édouard sont traduits à titre informatif uniquement. Seul le texte de la loi fait foi.

6.2.1 Obligation légale de signaler

En vertu de la *Child Protection Act*, ch. C-5.1 :

- 10.** (1) Nonobstant toute autre loi, toute personne qui sait ou qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection doit :
- (a) sans délai, signaler ou faire signaler les circonstances au directeur ou à un agent de la paix qui doit communiquer l'information au directeur; et
 - (b) communiquer au directeur tout renseignement supplémentaire connu ou à sa disposition.

La violence à l'égard des enfants inclut l'exploitation physique, mentale, affective ou sexuelle et des mauvais traitements ou des blessures infligés à un enfant. Le système de justice pénale doit participer à toutes les enquêtes sur les cas de violence sexuelle, de sévices corporels et de négligence grave chaque fois que l'on a des motifs raisonnables de croire qu'un acte criminel a été commis par une personne assez âgée pour faire l'objet de poursuites.

Pour obtenir d'autres renseignements pertinents, consulter les sections 3.0 (Signalement obligatoire) et 4.0 (Définitions).

6.2.2 Signalement obligatoire des cas de violence sexuelle à l'égard d'un enfant

La *Child Protection Act* impose l'obligation de signaler les cas présumés de violence sexuelle envers des enfants au directeur de la protection de l'enfance ou à un agent de la paix et cette obligation s'applique à tous sans distinction, y compris au personnel du système de justice pénale. Tout manquement à l'obligation de signaler un cas présumé de violence envers un enfant constitue une infraction aux termes de la *Child Protection Act*. L'identité de la personne ayant fait un signalement au directeur de la protection de l'enfance est protégée en vertu de la même loi.

La loi précise clairement que l'obligation de signaler un cas présumé s'applique même si l'information a été obtenue dans l'exercice de fonctions professionnelles ou à titre confidentiel, à l'exception des communications entre un avocat et son client. Tout professionnel qui ne signale pas un cas présumé de violence envers un enfant alors qu'il a obtenu cette information dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'administration de la justice pénale ou du tribunal de la famille, les membres du personnel du système de justice peuvent obtenir des renseignements les amenant à soupçonner qu'un enfant a été victime de violence. Il est possible que l'information ainsi recueillie permette d'identifier l'auteur des actes de violence. L'auteur présumé peut être une personne inconnue de l'employé. Toutefois, il arrive que le soupçon pèse sur un collègue, un compagnon de travail, un ami ou une connaissance.

L'obligation de signalement n'est assujettie à aucune condition préalable voulant que le professionnel doive d'abord signaler le cas à son ministère ou organisme, et ce, même si l'auteur des actes de violence est présumé être un employé du ministère ou de l'organisme en question.

Les membres du personnel du système de justice qui disposent de renseignements qui les amènent à soupçonner qu'un enfant a été victime de violence ou maltraité de quelque façon sont tenus de le signaler sauf si, à leur connaissance, l'incident a déjà été signalé. Les membres du personnel qui signalent un incident ne doivent pas, au préalable, tenter de déterminer de façon subjective si l'allégation est fondée ou non. Un simple soupçon entraîne l'obligation légale de signaler le cas.

6.3 Lignes directrices à l'intention des procureurs de la Couronne

Les protocoles qui suivent ont été préparés pour aider les procureurs de la Couronne à intervenir dans les cas de poursuites liées à de la violence sexuelle à l'égard des enfants. L'observation stricte de ces protocoles permettra de garantir la cohérence des pratiques et des procédures et d'éviter que l'enfant victime soit traumatisé davantage par le système de justice pénale.

Il convient de noter que ces protocoles ont été rédigés en tenant pour acquis que le suspect est un adulte. Si le suspect était âgé de 12 à 18 ans exclusivement au moment de l'infraction alléguée, les dispositions

de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, doivent être prises en considération. Il faut porter une attention particulière aux éléments suivants :

- les règles concernant l'obtention d'une déclaration d'un suspect adolescent;
- l'applicabilité de mesures extrajudiciaires;
- la pertinence d'une évaluation médicale ou psychologique de l'adolescent;
- les dispositions particulières relatives à la mise en liberté ou sous garde qui s'appliquent aux adolescents;
- la consultation, la communication, le stockage et la destruction du dossier d'un adolescent;
- les dispositions concernant l'assujettissement à la peine applicable aux adultes;
- les principes, les objectifs et les options particuliers s'appliquant à la détermination de la peine dont peut se prévaloir un juge du tribunal pour adolescents.

En raison de leur complexité, les cas de violence sexuelle à l'égard des enfants comptent parmi les plus difficiles sur lesquels nos tribunaux criminels et civils doivent se prononcer en vertu des lois. Les cas de violence sexuelle à l'égard des enfants soulèvent souvent des questions complexes en matière de droit de la preuve, de droit procédural et de droit constitutionnel. Une intervention adéquate nécessite les compétences et la coordination d'un grand nombre de professionnels. Ces cas sont très stressants pour tous les intéressés. Souvent, les cas de violence intrafamiliale présentent les plus grandes difficultés, car la victime et l'agresseur présumé ont entre eux des liens sociaux, affectifs et économiques, liens qui se poursuivent durant la procédure judiciaire et qui continueront d'exister après.

Le droit criminel joue un rôle important dans notre société en protégeant le public, et son application peut mener à l'incarcération de contrevenants. L'administration de la justice pénale peut aussi entraîner des avantages psychologiques importants pour les victimes en faisant valoir leurs droits et en démontrant qu'elles ne sont pas fautives. Cela vaut tout particulièrement dans les cas de violence sexuelle à l'égard des enfants, où la victime doit révéler des détails intimes sur l'activité sexuelle qui a censément eu lieu avec une personne en situation de confiance ou d'autorité. Le système de justice pénale joue également un rôle important en offrant un traitement aux délinquants sexuels, qui peuvent nier leurs actes jusqu'à ce qu'ils soient déclarés coupables d'une infraction.

Aucun système ne peut en soi « résoudre » le problème de la violence sexuelle à l'égard des enfants. Toutefois, le recours au système de justice pénale doit constituer une partie importante de la stratégie d'ensemble pour s'occuper des enfants victimes de violence sexuelle.

Il est important de coordonner et de mettre en œuvre des interventions tant sociales que judiciaires pour réduire au minimum les ingérences superflues dans la vie de l'enfant victime et le perturber le moins possible, pour contribuer à créer un milieu sûr dans lequel il pourra se rétablir et pour offrir le maximum de possibilités en vue de maîtriser l'agresseur et de lui offrir un traitement.

Les cas de violence peuvent aussi être traités comme des affaires civiles devant le tribunal de la famille. Dans certains cas, les enquêtes et la procédure en matière de protection de l'enfance et les affaires criminelles ont lieu simultanément.

Le protocole qui suit a été élaboré pour souligner l'importance d'une approche faisant appel à une équipe multidisciplinaire et décrit le rôle et les responsabilités des procureurs de la Couronne pendant l'enquête et les poursuites judiciaires visant les agresseurs sexuels d'enfants. Lorsqu'elle convient, l'approche multidisciplinaire commence habituellement par une entrevue conjointe de l'enfant victime menée par la police et les Services de protection de l'enfance.

Il convient de noter que dans une instance portant sur la protection d'un enfant, l'« intérêt supérieur » de l'enfant est la considération primordiale, et le fardeau de la preuve se fonde sur la prépondérance des probabilités en droit civil. Ainsi, une déposition qui serait inadmissible dans une poursuite criminelle peut être admissible dans une instance portant sur la protection d'un enfant si elle est faite dans l'« intérêt supérieur » de l'enfant en question. De plus, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération dans toutes les décisions prises dans les cas d'enfants victimes de violence sexuelle.

Ces protocoles ont été mis au point pour aider les procureurs de la Couronne à mieux intervenir dans tous les cas de violence sexuelle à l'égard d'un enfant, qu'il s'agisse de violence intrafamiliale, extrafamiliale ou en établissement.

6.3.1 Consultation préalable à l'entrevue

Il incombe à la police et aux Services de protection de l'enfance de faire enquête sur les cas présumés de violence sexuelle à l'égard d'un enfant. Dans des circonstances normales, la première entrevue de l'enfant victime doit être menée conjointement par un policier et un travailleur social de la protection de l'enfance qui ont reçu la formation appropriée. Si le policier a besoin de conseils avant l'entrevue, il doit consulter un procureur de la Couronne. Par ailleurs, si c'est le travailleur social de la protection de l'enfance qui a besoin de conseils, il doit s'adresser à un avocat des Services juridiques.

6.3.2 Obligation de la police de consulter

Lorsqu'une enquête est terminée et que la police a décidé de déposer une dénonciation, elle en informe les Services de protection de l'enfance dès que possible. Bien que la police ait le droit de déposer une dénonciation, c'est au procureur de la Couronne, en tant que représentant du procureur général, qu'il revient de décider s'il faut porter une accusation. Par conséquent, la police devrait, sauf dans des circonstances exceptionnelles, examiner le dossier avec un procureur de la Couronne avant de déposer une dénonciation sous serment.

6.3.3 Poursuites intentées au criminel et au civil fondées sur le *Code criminel* du Canada

La division des procureurs de la Couronne du ministère de l'Environnement, du Travail et de la Justice offre les services des procureurs de la Couronne, qui agissent à titre de représentants du procureur général dans ses fonctions traditionnelles qui consistent à intenter des poursuites en cas d'infractions dont sont victimes des enfants en vertu du *Code criminel*. La division des services juridiques du ministère de l'Environnement, du Travail et de la Justice offre également les services d'un avocat pour représenter le ministre des Services communautaires et des Aînés dans les causes de protection de

l'enfance en vertu de la *Child Protection Act*. Ainsi, le Ministère fournit des services juridiques pour l'aspect criminel et l'aspect civil des cas de violence sexuelle à l'égard des enfants.

Dans les cas concernant des enfants agressés sexuellement au sein de leur famille, il se peut que les poursuites criminelles et les procédures de protection de l'enfance aient lieu simultanément ou presque, soit les poursuites contre l'agresseur présumé en cour criminelle, d'une part, et l'audience de protection de l'enfant devant le tribunal de la famille, d'autre part. Lorsque des poursuites parallèles sont engagées, l'objet de chaque audience est différent. La poursuite criminelle consiste à déterminer la culpabilité de l'agresseur présumé. La cause de protection de l'enfance vise le bien-être de l'enfant victime.

Dans une audience criminelle, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée, et le fardeau de la preuve impose une preuve au-delà de tout doute raisonnable. Dans un contexte criminel, l'éventualité qu'une décision puisse se traduire par une perte de liberté par incarcération nécessite que l'on applique une norme élevée en matière de preuve.

Par ailleurs, lors d'une audience de protection de l'enfance, l'« intérêt supérieur » de l'enfant est la considération primordiale, et le fardeau de la preuve se fonde sur la prépondérance des probabilités en droit civil. Ainsi, une déposition qui serait inadmissible dans des poursuites criminelles peut être admissible à une audience de protection de l'enfance si elle est faite dans l'« intérêt supérieur » de l'enfant.

Il convient de prendre note que l'enquête peut mener à une demande *ex parte* d'ordonnance de protection d'urgence en vertu de la *Victims of Family Violence Act*, demandée par la victime, un policier ou un intervenant des Services aux victimes.

6.3.4 Poursuites intentées au criminel – Avant la mise en accusation

6.3.4.1 Dossier de l'enquête policière remis à la Couronne

Une fois que la police a terminé l'enquête, et qu'on prévoit porter des accusations au criminel, l'enquêteur prépare un dossier détaillé qu'il soumet au procureur de la Couronne et qui comprend les éléments suivants :

- une fiche de dossier remis à la Couronne;
- un résumé de l'enquête policière;
- une copie de la déclaration du plaignant;
- une copie de toutes les déclarations des témoins;
- une copie de la déclaration de l'accusé, le cas échéant;
- tout dessin, carte ou photographie dont il dispose;
- une copie des rapports d'experts;
- une liste de toutes les pièces dont on aura besoin durant le procès.

Dans les cas où la déclaration de l'enfant a été enregistrée en vidéo, une copie de l'enregistrement est fournie au procureur de la Couronne aux fins de son appréciation de la preuve. Si plus d'une entrevue a

été enregistrée en vidéo, une copie de chaque enregistrement lui sera fournie. S'il y a lieu, des transcriptions des entrevues seront aussi fournies sur demande.

6.3.4.2 Engagement de poursuites

La police a le mandat d'effectuer les enquêtes. Les procureurs de la Couronne, en qualité de représentants du procureur général, n'ont ni le pouvoir ni le droit d'exercer un contrôle sur les enquêtes. À l'étape des poursuites, le procureur de la Couronne doit évaluer la preuve et vérifier si les éléments recueillis au cours de l'enquête policière satisfont aux critères justifiant l'engagement de poursuites tels qu'ils sont énoncés dans le *Guide Book of Policies and Procedures for the Conduct of Prosecutions in Prince Edward Island*, c'est-à-dire déterminer s'il existe une probabilité raisonnable de condamnation et s'il est dans l'intérêt public d'intenter une poursuite.

6.3.4.3 Devoir du procureur de la Couronne d'examiner la preuve

L'admissibilité légale de la preuve, la suffisance de cette preuve pour appuyer le bien-fondé d'une accusation et les articles de la Charte qui sont en cause, le cas échéant, constituent des questions d'ordre juridique qui doivent être soumises à un avocat. Les procureurs de la Couronne doivent vérifier toutes les accusations après qu'elles ont été portées par la police. À cet égard, la mission principale du procureur de la Couronne consiste à vérifier si l'enquête de la police révèle qu'il y a eu infraction criminelle, si les éléments de preuve sont suffisants et si des poursuites sont justifiées, compte tenu des circonstances.

6.3.4.4 Désaccord sur la décision d'engager ou non des poursuites

La décision d'engager des poursuites à la suite du dépôt d'une accusation appartient au procureur de la Couronne, mais il devrait consulter l'enquêteur avant de prendre la décision définitive de ne pas y donner suite. En cas de désaccord majeur entre l'enquêteur et le procureur de la Couronne, la question doit être résolue dans le cadre d'une discussion aux niveaux hiérarchiques supérieurs des deux parties. Si un plaignant n'est pas du tout d'accord avec la décision de ne pas intenter de poursuites, il lui est conseillé de discuter de la question avec le procureur de la Couronne en présence de l'enquêteur et d'un intervenant des Services aux victimes, si les circonstances le justifient.

Lorsque la police ou un plaignant est en profond désaccord avec la décision de ne pas intenter de poursuites, si les circonstances le justifient, la consultation se poursuit avec le procureur principal de la Couronne ou le directeur des procureurs de la Couronne.

6.3.4.5 Poursuites privées

Chaque fois que des poursuites privées sont intentées, le procureur de la Couronne, en sa qualité de représentant du procureur général, doit consulter la police pour vérifier si une enquête a été effectuée ou est en cours afin de déterminer s'il faut permettre la poursuite privée ou arrêter la procédure.

6.3.4.6 Points particuliers à prendre en considération dans la décision de porter une accusation dans un cas impliquant un enfant victime

Dans les poursuites pour des infractions concernant des enfants victimes, on doit évaluer la capacité de l'enfant de témoigner devant une cour de justice. Compte tenu de la dynamique des cas de violence envers des enfants, l'infraction a souvent été commise dans des circonstances où il n'y a pas d'autres témoins impartiaux, et la déposition de l'enfant peut constituer le seul élément de preuve.

À l'étape de la consultation préalable à la mise en accusation, le procureur de la Couronne doit se fier à l'avis de la police et des enquêteurs de la protection de l'enfance quant à la capacité de l'enfant de donner sa version des faits. Si la première entrevue de l'enfant a été enregistrée en vidéo, il peut lui être utile de visionner la vidéo afin d'être en mesure d'évaluer le poids et la qualité de la déposition. Le procureur de la Couronne peut exceptionnellement avoir besoin d'interroger personnellement l'enfant victime avant de donner son avis à la police. Le cas échéant, le policier qui a participé à la première entrevue doit assister à la rencontre, en compagnie d'un intervenant des Services aux victimes, s'il y a lieu.

La qualité de la déposition de l'enfant dépend de nombreux facteurs dont les suivants :

- aptitude à témoigner sous serment, à faire une affirmation solennelle ou à promettre de dire la vérité;
- aptitude à se souvenir des détails concernant l'acte de violence et les circonstances afférentes;
- aptitude à se souvenir des dates, des heures et des lieux;
- uniformité dans la version que l'enfant donne des événements, s'il la répète;
- qualité de la première entrevue, notamment si l'intervieweur a utilisé des techniques inadéquates – encadrement, incitations, pressions ou recours à des questions suggestives – et présence d'un soutien affectif ou familial pour l'enfant victime.

Il faut garder à l'esprit que la Cour suprême a clairement établi que la norme de l'adulte raisonnable ne convient pas nécessairement à l'appréciation de la crédibilité d'un enfant témoin.

6.3.5 Poursuites au criminel – Après la mise en accusation

6.3.5.1 Détention d'un accusé dans l'attente d'un procès

Dans les cas où la police a détenu l'accusé, le procureur de la Couronne doit déterminer s'il y a lieu de demander une « audience de justification ». Avant de tenir une telle audience, la Couronne doit examiner la fiche d'information pour l'audience de justification pour s'assurer qu'elle a en main tous les éléments de preuve pertinents disponibles afin de permettre à la cour de prendre une décision en connaissance de cause en ce qui concerne la détention de l'accusé ou sa libération assortie de conditions appropriées.

La détention d'un accusé dans l'attente de son procès n'est justifiée que dans l'un des cas suivants :

- selon le motif premier que sa détention est nécessaire pour assurer sa présence devant la cour;
- selon le motif secondaire que sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice;
- selon le motif tertiaire que sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances.

Si l'accusé est envoyé en détention ou que l'audience est reportée, le procureur de la Couronne doit déterminer s'il y a lieu de demander une ordonnance interdisant à l'accusé de communiquer directement ou indirectement avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans l'ordonnance si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et que le tribunal estime nécessaires.

S'il juge qu'il n'est pas opportun de demander que le prévenu soit détenu sous garde, le procureur de la Couronne consentira, dans la plupart des cas, à la libération de l'accusé, moyennant des dispositions adéquates d'interdiction de communiquer, exigeant que l'accusé s'abstienne de toute communication ou association avec l'enfant victime à son lieu de résidence, emploi et/ou établissement scolaire. Une violation de cette condition de mise en liberté devrait peser lourd dans la décision de la Couronne de consentir ou non à la mise en liberté d'un accusé s'il est arrêté à nouveau avant que l'affaire soit traitée.

Si une demande de modification d'une condition énoncée dans une promesse remise à un agent de la paix est déposée, il faut consulter la police, les Services aux victimes, s'il y a lieu, et la victime (et/ou ses parents ou son tuteur).

6.3.5.2 Déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation

Même si un agent de la paix a le droit de déposer une dénonciation, sauf indication contraire du *Code criminel*, il incombe au procureur de la Couronne de déterminer s'il procédera par déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation. Si le procureur de la Couronne choisit la mise en accusation, l'accusé peut décider de comparaître devant un juge de la cour provinciale, un juge de la Cour suprême ou un juge de la Cour suprême avec jury. S'il choisit l'une des deux dernières options, l'accusé a droit à une enquête préliminaire. Le procureur de la Couronne doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au moment de déterminer s'il doit ou non renoncer au droit de la Couronne à une enquête préliminaire.

6.3.5.3 Obtention d'une date de comparution

Le procureur de la Couronne doit tout mettre en œuvre pour obtenir une date de comparution rapprochée afin d'atténuer le plus possible le stress subi par l'enfant victime, tout en gardant à l'esprit qu'un

intervenant des Services aux victimes et/ou lui-même pourraient souhaiter rencontrer l'enfant avant la date de comparution.

6.3.5.4 Préparation de l'enfant témoin avant le procès

Avant la première comparution de l'enfant, le procureur de la Couronne doit, dans la mesure du possible, le rencontrer pour le préparer à témoigner. Il est nécessaire de préparer l'enfant pour assurer la qualité de son témoignage oral et pour vaincre certaines craintes qu'il peut avoir. L'importance de la préparation au procès est évidente lorsqu'on considère que l'enfant est le témoin principal, que très souvent il n'y a pas d'autre élément de preuve corroborant et que c'est la première fois qu'il entrera dans un palais de justice.

- Parfois, ces enfants témoins ont été ouvertement menacés et ils ont peur que l'accusé leur fasse du mal. Dans certains cas, non seulement les parents ou les personnes qui en ont la charge ne leur apportent aucun soutien, mais appuient aussi activement l'accusé.
- Certains enfants ont besoin de suivre une thérapie importante avant le procès tout simplement pour surmonter les effets traumatisants de la peur, de la culpabilité ou de l'humiliation avant de pouvoir témoigner.
- Pour certains enfants témoins, témoigner peut constituer une expérience d'affirmation de soi positive qui peut leur servir toute leur vie. On considère que l'avantage provient de la justification auprès du public inhérente au processus de justice pénale, qui retire le fardeau de la responsabilité des épaules de la victime.
- Il faut orienter l'enfant vers les Services aux victimes afin qu'il puisse obtenir le soutien dont il a besoin avant le procès. D'autres services offerts par la collectivité pourraient aussi être recommandés.

6.3.5.5 Lignes directrices relatives aux victimes et aux témoins

Le procureur de la Couronne doit, dans la mesure du possible, interviewer tous les témoins avant les audiences de la cour. Il doit veiller à ce que, dans la plus grande mesure du possible, les victimes et les témoins soient tenus au courant de l'état de leur cause et notamment de la décision rendue, en faisant appel au besoin aux Services aux victimes.

Le procureur de la Couronne doit veiller à ce que :

- les préoccupations de la victime en ce qui concerne la libération de l'accusé dans l'attente de son procès ou du prononcé de la sentence soient communiquées à la cour;
- le bien-fondé des préoccupations de la victime soit vérifié et, le cas échéant, que ces préoccupations soient communiquées à la cour au moment du prononcé de la sentence au moyen d'une déclaration de la victime;

- les besoins linguistiques de la victime, des membres de sa famille et des témoins soient communiqués au greffier de la cour où aura lieu l’audience afin qu’il puisse prendre les dispositions nécessaires pour répondre à ces besoins.

On a adopté des protocoles visant expressément les témoins qui ont été victimes d’agression sexuelle, notamment les enfants témoins :

- Dans toutes les causes d’agression sexuelle, si une victime doit témoigner lors d’un procès, le procureur de la Couronne doit demander si les Services aux victimes ont été consultés.
- Si l’accusé enregistre un plaidoyer de culpabilité, la victime d’agression sexuelle est orientée au moment opportun, si ce n’est déjà fait, vers un intervenant des Services aux victimes pour qu’elle obtienne un soutien psychologique ainsi que de l’aide pour préparer une déclaration de la victime au moment du prononcé de la sentence.
- Le procureur de la Couronne doit veiller à ce qu’un autre adulte approprié soit toujours présent dans la salle lorsque l’enfant témoin est interrogé.

6.3.5.6 Divuligation

Il incombe au procureur de la Couronne de divulguer à l’accusé ou à son avocat, en temps opportun et sur demande, tous les renseignements pertinents qui sont en sa possession. La communication de toute la preuve est laissée à la discrétion de la Couronne, qui peut refuser de divulguer des renseignements non pertinents ou confidentiels. La police doit veiller à porter à l’attention de la Couronne les renseignements qui, selon elle, ne doivent pas être divulgués, particulièrement les dossiers ou documents contenant des renseignements personnels, tels qu’ils sont définis dans le *Code criminel*.

Le procureur de la Couronne n’est pas tenu de fournir à la défense des renseignements que la Couronne ou la police ne détiennent pas, à moins qu’on lui ordonne de le faire.

Pour respecter les obligations de divulgation, on donnera à l’accusé la possibilité de visionner une copie de l’enregistrement vidéo de toute entrevue de l’enfant. Aucune copie n’est remise à l’accusé ou à son avocat pour qu’ils la conservent sauf sur ordonnance de la cour faisant suite à une demande faite par l’avocat de l’accusé ou à une promesse de l’avocat selon laquelle l’enregistrement ne sera pas remis à l’accusé.

6.3.5.7 Lignes directrices concernant le témoignage d'enfants

Un procureur de la Couronne doit demander à la première occasion une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l’identité du plaignant ou des renseignements qui permettraient de la découvrir.

Dans chaque cause, le procureur de la Couronne examine d’abord, comme solution la plus souhaitable, s’il convient d’appeler l’enfant plaignant à témoigner devant la cour de vive voix, en direct, sans moyen

de protection des regards ni dispositif particulier. Toutefois, s'il le juge opportun, le procureur de la Couronne demandera que l'enfant puisse témoigner à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un autre dispositif.

Le procureur de la Couronne doit déterminer s'il est opportun de demander que l'accusé ne puisse procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin et que le juge ou juge de paix nomme un avocat pour procéder au contre-interrogatoire de l'enfant témoin.

Le procureur de la Couronne doit déterminer s'il est opportun de demander au juge ou au juge de paix d'ordonner qu'une personne de confiance choisie par le témoin soit présente aux côtés de l'enfant pendant qu'il témoigne.

Le procureur de la Couronne doit déterminer s'il est opportun de demander d'exclure de la salle d'audience l'ensemble ou certains des membres du public, pour tout ou partie de l'audience.

6.3.6 Prononcé de la sentence

6.3.6.1 Rapport présentenciel

Si l'accusé plaide coupable ou s'il est trouvé coupable après le procès, le procureur de la Couronne doit envisager de recommander la préparation d'un rapport présentenciel que le tribunal prendra en considération avant de rendre sa décision. Il s'agit notamment de déterminer si l'accusé accepterait de subir une évaluation de la déviance sexuelle.

6.3.6.2 Déclaration de la victime

Le procureur de la Couronne doit veiller à ce que la victime soit informée de la possibilité de présenter une déclaration décrivant les dommages ou les pertes qui lui ont été causés par la perpétration de l'infraction.

6.3.6.3 Facteurs à prendre en considération

Les recommandations en matière de peine devraient tenir compte des facteurs suivants :

- le besoin d'établir la responsabilité;
- la gravité de l'infraction;
- le casier judiciaire du contrevenant;
- l'importance de l'effet dissuasif;
- le contrevenant a agressé une personne de moins de 18 ans;
- les peines précédentes infligées par les tribunaux pour des infractions semblables;
- le contrevenant a abusé de son pouvoir ou de la confiance de la victime pour commettre l'infraction;
- l'effet de l'infraction sur l'enfant et les membres de sa famille;
- l'utilité d'une peine de prison;

- l'utilité d'une probation de longue durée et surveillée;
- la possibilité d'une ordonnance de traitement obligatoire;
- la motivation de l'agresseur à suivre un traitement.

Dans les cas d'agression sexuelle intrafamiliale, il faut aussi prendre en considération les facteurs suivants :

- la sécurité de l'enfant et la probabilité de récidive;
- l'effet de la sentence sur la réadaptation de la famille;
- la relation affective et psychologique entre le contrevenant et la victime;
- la volonté du contrevenant d'accepter l'entière responsabilité de ses actes.

6.3.6.4 Ordonnances

Au moment du prononcé de la sentence, le procureur de la Couronne doit déterminer s'il y a lieu de demander les ordonnances suivantes en vertu des dispositions pertinentes du *Code criminel* :

- ordonnance de probation;
- ordonnance d'interdiction de possession d'arme feu;
- ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*;
- ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique;
- ordonnance de non-communication avec toute personne nommée dans l'ordonnance pendant la période où il purge sa peine dans un établissement de détention;
- ordonnance d'indemnisation;
- ordonnance interdisant au contrevenant :
 - (a) de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des personnes âgées de moins de seize ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire;
 - (b) de chercher, d'accepter ou de garder un emploi — rémunéré ou non — ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de seize ans;
 - (c) d'utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de seize ans.

6.3.7 Counselling

Dans toutes les causes de violence envers des enfants, les procureurs de la Couronne sont incités à orienter la victime et les membres de sa famille vers les Services aux victimes pour les aider à obtenir des services de counselling.

6.3.8 Indemnisation des victimes d'actes criminels

Dans toutes les causes de violence envers des enfants, les procureurs de la Couronne doivent informer la victime et/ou le parent ou tuteur de l'existence et de l'objectif du programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels et orienter la victime ou son tuteur vers les Services aux victimes pour faire une demande.

6.3.9 Autres références

Bien que la présente section constitue un protocole à l'intention des procureurs de la Couronne provinciaux qui s'occupent de cas de violence sexuelle à l'égard des enfants, les procureurs devraient aussi consulter le document intitulé *Guide Book of Policies and Procedures for the Conduct of Prosecutions in Prince Edward Island* pour obtenir un aperçu détaillé du rôle du procureur de la Couronne et des politiques concernant toutes les poursuites provinciales engagées dans la province.

6.4 Causes instruites par les tribunaux concernant des enfants témoins ou victimes

6.4.1 Exclusion du public

Conformément au *Code criminel*, les procédures dirigées contre l'accusé ont lieu en audience publique. Mais on peut faire exception à cette règle si la cour est d'avis « qu'il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice » d'exclure le public pour tout ou partie de l'audience. En raison de la nature délicate des causes d'infraction sexuelle à l'égard d'un enfant, la cour peut exclure le public de la salle d'audience pendant le témoignage de l'enfant.

6.4.2 Interdiction de publication

Dans les instances relatives à une infraction sexuelle, le juge peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité du plaignant ou d'un témoin ou tout renseignement permettant de l'établir.

Conformément au *Code criminel*, le juge qui préside est tenu d'informer tout témoin de moins de 18 ans de son droit de recours à cette ordonnance.

6.4.3 Accusé se représentant seul

Conformément au *Code criminel*, dans les procédures dirigées contre un accusé qui se représente lui-même, sur demande de la Couronne ou d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans, le juge doit nommer un avocat pour procéder au contre-interrogatoire du témoin, sauf s'il est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

6.4.4 Enregistrement vidéo

Conformément au *Code criminel*, dans le cas où une victime ou un témoin est âgé de moins de dix-huit ans au moment de la perpétration de l'infraction reprochée, l'enregistrement vidéo réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée et montrant la victime ou le témoin en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation est admissible en preuve si la victime ou le témoin confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement, sauf si le juge qui préside est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

6.4.5 Témoignage d'enfants

Conformément au *Code criminel*, les enfants âgés de moins de 18 ans peuvent avoir recours à des dispositifs d'aide au témoignage, sauf si le juge est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice. Les dispositifs d'aide au témoignage prennent les formes suivantes :

- présence d'une personne de confiance pendant le témoignage;
- enregistrement vidéo;
- système de télévision en circuit fermé enregistrant le témoin dans une salle à l'extérieur de la salle d'audience;
- écran dans la salle d'audience pour dissimuler le témoin.

6.5 Services communautaires et correctionnels

La Division des services communautaires et correctionnels a pour mandat de renforcer la sécurité publique en favorisant la réadaptation des contrevenants, jeunes et adultes, de même qu'en offrant des services aux victimes d'actes criminels. La Division est responsable de la prestation de programmes communautaires et de programmes de mise sous garde ainsi que de services de soutien aux tribunaux et aux victimes d'actes criminels. Elle participe également aux nouvelles initiatives relatives à des questions touchant les victimes, à la prévention du crime, à l'éducation du public, à la recherche ainsi qu'à l'élaboration de politiques et de programmes. La Division regroupe quatre sections : Programmes communautaires, Programmes de mise sous garde, Services aux victimes et Services cliniques.

6.5.1 Services aux victimes

La section Services aux victimes assure la prestation de services axés sur les clients à l'intention des victimes d'actes criminels afin de les aider tout au long du processus de justice pénale.

Les services sont gratuits et confidentiels; les victimes peuvent y avoir recours même si elles ne communiquent pas avec la police, et elles peuvent également y être dirigées même si aucune accusation n'est portée.

Ces services sont offerts tout au long de l'enquête et du processus judiciaire ainsi qu'après l'imposition de la peine, le cas échéant, si la victime doit participer aux procédures du système correctionnel (p. ex. probation, libération conditionnelle).

Les services fournis sont les suivants :

- information sur l'évolution de la cause et le fonctionnement du système de justice pénale;
- soutien psychologique et counselling à court terme;
- préparation à la comparution et accompagnement de la victime et des autres témoins;
- aide à la préparation de la déclaration de la victime;
- aide prévue par la *Victims of Family Violence Act*;
- évaluation du risque et planification en matière de sécurité;
- aide concernant les demandes d'indemnisation des victimes d'actes criminels;
- information concernant l'aide pour obtenir un dédommagement pour les pertes financières découlant de l'acte criminel;
- aide concernant les demandes d'information au sujet d'un contrevenant incarcéré (p. ex. date de libération, date et issue de l'audience de libération conditionnelle, présence aux audiences);
- orientation vers d'autres services de soutien.

Les protocoles décrits ci-après régissent précisément la prestation des services destinés aux enfants victimes de violence sexuelle ainsi qu'aux membres de leur famille susceptibles d'entrer en contact avec le système de justice pénale.

6.5.1.1 Accueil et évaluation de cas

Lorsqu'un cas de violence sexuelle envers un enfant est signalé aux Services aux victimes, un intervenant communique avec l'enfant et/ou le parent ou tuteur de l'enfant ou avec la personne qui en a la charge pour les informer des services offerts et déterminer l'ampleur de l'aide nécessaire.

En entrevue avec la victime et le parent ou tuteur, l'intervenant des Services aux victimes :

- explique les services offerts par l'entremise des Services aux victimes et par d'autres organismes de la région;
- s'entretient seul à seul avec la victime, si cela est approprié et que le parent ou tuteur y consent;
- détermine les services requis et en discute avec le parent ou tuteur afin d'obtenir son consentement;
- lorsqu'il est approprié de le faire, renseigne l'enfant et/ou le parent ou tuteur sur les conséquences de la violence sexuelle à l'égard d'un enfant et explique que l'enfant aura besoin de soutien affectif durant tout le processus de justice pénale;
- oriente la victime vers les organismes communautaires appropriés, s'il y a lieu, avec le consentement du parent ou du tuteur;
- assure la liaison avec le policier et le procureur de la Couronne, s'il y a lieu, afin que la victime et le parent ou tuteur soient tenus au courant du déroulement de l'enquête et du processus judiciaire;
- dans les causes concernant des adolescents de 15 à 17 ans, partage de l'information avec la victime et/ou le parent ou tuteur. Les adolescents victimes sont encouragés à demander

l'intervention parentale, mais on usera de discrétion pour assurer le respect de leur vie privée. Si la jeune victime ne souhaite pas que ses parents interviennent dans le processus, l'intervenant doit consulter son supérieur avant de fournir des services.

6.5.1.2 Préparation de la comparution et soutien devant le tribunal

L'intervenant des Services aux victimes fournit des services de préparation à la comparution et des services de soutien devant le tribunal :

- il explique à la victime le déroulement d'un procès ainsi que les droits et les responsabilités des plaignants et des témoins qui sont appelés à témoigner dans le cadre de poursuites au criminel;
- il rassure la victime en lui offrant du soutien;
- il fait en sorte que la victime se sente en sécurité tout au long du processus judiciaire.

Lorsqu'un enfant est appelé à témoigner dans des poursuites au criminel, l'intervenant des Services aux victimes :

- organise une rencontre avec la victime et le parent ou tuteur avant la première comparution en cour pour déterminer dans quelle mesure il doit intervenir pour aider l'enfant à participer au processus judiciaire;
- répond aux questions de l'enfant et du parent ou tuteur;
- fournit les renseignements pertinents sur les droits de l'enfant ainsi que sur ses responsabilités et son rôle en tant que témoin;
- explique à l'enfant le fonctionnement de la cour ainsi que le rôle et les responsabilités du personnel de la cour et le familiarise avec la salle d'audience en utilisant du matériel adapté à son âge;
- assure la liaison avec le bureau du procureur de la Couronne et détermine les besoins ou la situation particulière de l'enfant avant et pendant le procès;
- assure la liaison avec le bureau du procureur de la Couronne et/ou les services judiciaires afin de mettre en place les aides au témoignage qui ont été retenues;
- lorsque la Cour a autorisé la présence d'une personne de confiance auprès du témoin, il informe cette personne de son rôle, de ses responsabilités et des limites de son mandat conformément au *Code criminel*;
- veille à ce que l'enfant soit accompagné durant la procédure judiciaire;
- renseigne le parent ou tuteur et la victime sur l'issue de la procédure judiciaire, notamment sur les conditions imposées par le tribunal concernant la sécurité de l'enfant ainsi que sur leur responsabilité en ce qui concerne toute infraction constatée (violation d'une ordonnance de non-communication).

6.5.1.3 Programme visant les déclarations des victimes

Le programme des services aux victimes est le programme désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil pour aider les victimes à préparer et à déposer leur déclaration. Dans cette déclaration, la victime expose le préjudice ou les pertes que le crime lui a causés. Dans le cas d'un enfant victime, la déclaration de la victime peut être préparée en son nom par le parent ou tuteur ou la personne qui s'en occupe si l'enfant n'est pas en mesure de le faire lui-même. En outre, dans les cas appropriés, le parent ou tuteur ou la personne qui s'occupe de l'enfant peut également préparer une déclaration en tant que victime secondaire de l'infraction criminelle. Le tribunal tient compte de la déclaration de la victime au moment de la détermination de la peine, une fois que l'accusé a été trouvé coupable.

La déclaration de la victime est volontaire. Cependant, une fois faite, la déclaration est versée au dossier de l'instance, et la victime peut être appelée à témoigner sur son contenu. La victime a le droit de lire sa déclaration à haute voix à l'audience.

La déclaration de la victime peut également être prise en considération lors d'une audience de la commission d'examen visant une personne faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité de même que lors d'une audience de la Commission des libérations conditionnelles du Canada. La déclaration doit être présentée par écrit, et la victime a le droit de se présenter à l'audience pour la lire à voix haute. L'intervenant des Services aux victimes aidera la victime et/ou le parent ou tuteur à remplir le formulaire de déclaration de la victime devant être présenté à l'audience.

6.5.1.4 Suivi au prononcé de la sentence

L'intervenant des Services aux victimes :

- fournit un compte rendu à l'enfant et/ou au parent ou tuteur à la suite d'une instance;
- informe l'enfant et/ou le parent ou tuteur de l'issue de l'audience du prononcé de la peine;
- dans les cas où un contrevenant, jeune ou adulte, est condamné à une période d'incarcération dans un établissement provincial, achemine une copie de la déclaration de la victime à l'établissement correctionnel approprié;
- dans les cas où un contrevenant, jeune ou adulte, est condamné à une période d'incarcération avant d'être libéré sous surveillance dans la collectivité, fournit les renseignements nécessaires pour établir la liste des personnes autorisées à visiter le détenu ou à lui téléphoner afin d'assurer la transmission de l'information concernant la sécurité ou les obligations légales interdisant au contrevenant de communiquer avec des personnes en particulier;
- fournit des renseignements à la victime et/ou au parent ou tuteur sur la façon de s'inscrire auprès de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, des Services correctionnels du Canada ou d'un établissement correctionnel provincial pour être informé de la situation du contrevenant, de la date d'examen de son cas ainsi que de la date et des conditions de sa libération;

- s'il y a lieu, fournit des renseignements au sujet des audiences prévues en vertu du *Code criminel* et des audiences de la Commission des libérations conditionnelles du Canada ainsi que de l'issue des audiences subséquentes;
- achemine aux victimes l'aide financière fournie par le ministère de la Justice du Canada pour leur permettre d'assister aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles du Canada; renseigne les victimes sur ce financement et les aide à faire une demande.

6.5.1.5 Indemnisation des victimes d'actes criminels

L'indemnisation des victimes d'actes criminels est un programme qui verse aux victimes des indemnités provenant de fonds publics pour compenser la douleur, les souffrances ou les dépenses découlant d'une blessure ou d'une mort causée par un acte criminel.

Une demande d'indemnisation peut être présentée pour des blessures ou une mort causées par un acte criminel commis à l'Île-du-Prince-Édouard et découlant directement de la perpétration d'une infraction criminelle visée dans le Règlement de la *Victims of Crime Act*. Le demandeur ne doit pas nécessairement être un résident de l'Île-du-Prince-Édouard.

Au sens de la *Victims of Crime Act*, les blessures englobent les lésions corporelles, les traumatismes émotionnels ou les grossesses résultant d'une agression sexuelle ainsi que les chocs psychologiques ou nerveux. Pour présenter une demande, il n'est pas nécessaire que le contrevenant ait été poursuivi ou condamné, mais l'indemnité accordée pourra être retenue en attendant l'issue du procès criminel.

Les indemnités couvrent non seulement le dédommagement pour souffrances et douleurs, mais aussi les frais médicaux ou dentaires, les pertes salariales, les frais de services de counselling, les frais de funérailles dans le cas d'un décès ainsi que la pension alimentaire pour un enfant né à la suite d'une agression sexuelle.

En vertu de la *Victims of Crime Act*, le personnel des Services aux victimes est chargé d'examiner les demandes d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Il doit également aider les victimes à préparer leur demande et à réunir les renseignements nécessaires à cette fin. Le personnel des Services aux victimes prépare pour chaque demande une analyse de cas qu'il soumet à la décision de la Division des services juridiques.

6.5.1.6 Aide prévue par la *Victims of Family Violence Act*

La *Victims of Family Violence Act* est une loi provinciale qui offre une protection immédiate aux victimes de violence familiale. Elle comprend des dispositions pour l'application d'ordonnances de protection d'urgence d'une durée maximale de 90 jours et d'ordonnances d'aide à une victime dans les cas non urgents requérant une solution à plus long terme. Le greffier de la cour remet au directeur de la protection de l'enfance une copie de l'ordonnance de protection d'urgence ou de l'ordonnance d'aide à une victime lorsqu'elle vise un enfant.

Les ordonnances pouvant être obtenues en vertu de la *Victims of Family Violence Act* sont nombreuses et varient selon la situation. Elles peuvent notamment : accorder à la victime ou à des membres de sa famille l'occupation exclusive du foyer familial; obliger l'agresseur à quitter le foyer familial; accorder la garde temporaire des enfants issus de la relation avec l'agresseur; habiliter un policier à aider à l'enlèvement d'effets personnels; interdire à l'agresseur de communiquer avec la victime; accorder la possession de certains biens personnels; et empêcher l'agresseur de commettre d'autres actes de violence familiale.

L'aide prévue par la *Victims of Family Violence Act* pourrait également être accordée dans le cas d'enfants victimes de violence sexuelle dans leur milieu familial.

Les policiers et les intervenants des Services aux victimes sont désignés en vertu de la loi pour faire des demandes d'ordonnance de protection d'urgence. Les intervenants des Services aux victimes peuvent également participer à l'évaluation du risque et à l'élaboration d'un plan de sécurité ainsi qu'à l'orientation vers des services d'aide juridique.

6.5.2 Programmes communautaires - Services de probation et Services de justice pour la jeunesse

La Section des services communautaires est chargée de la planification, de l'administration et de la prestation des services et programmes correctionnels suivants :

- Adult Probation Services (Services de probation pour les adultes);
- Youth Justice Services (Services de justice pour la jeunesse) :
 - Alternative Residential Placement (Placement en foyer d'accueil comme solution de remplacement à la détention);
 - Community Youth Worker Program (Programme des travailleurs communautaires auprès des adolescents);
 - Youth Probation Services (Services de probation pour les adolescents);
 - Youth Intervention Outreach Program (Programme d'intervention directe auprès des adolescents).

La Section des services communautaires participe également à la recherche et à l'élaboration de solutions de rechange aux approches traditionnelles en matière de justice et appuie des initiatives en lien avec l'éducation de la collectivité/du public, la prévention du crime et l'intervention précoce.

Services de probation pour les adultes

Les Services de probation pour les adultes assurent la prestation des programmes et services correctionnels communautaires suivants dans toute la province à l'intention des clients et des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes :

- surveillance et application des ordonnances de probation et de sursis visant des adultes;
- gestion de cas fondée sur l'évaluation des besoins et de la situation particulière de chaque client (p. ex. ordonnances du tribunal), notamment l'orientation vers différentes ressources communautaires, comme des programmes d'éducation ou de thérapie individuels ou en groupe (p. ex. programmes de désintoxication pour alcooliques ou toxicomanes), des programmes d'éducation, des services en santé mentale, des programmes de maîtrise de la colère, des programmes de développement d'aptitudes la vie quotidienne et de préparation l'emploi, des programmes de développement de compétences parentales, le programme *Turning Point* (intervention en matière de violence familiale), le programme d'évaluation et de traitement de la déviance sexuelle, ainsi que divers autres programmes et services qui visent cibler les problèmes énoncés et répondre aux besoins du client ainsi qu'aux conditions ou exigences assorties la peine ou la décision qui lui a été imposée;
- enquête et préparation de rapports présentenciels;
- élaboration et gestion d'accords sur des mesures de rechange pour les dossiers mettant en cause des adultes qui ont été acheminés par les procureurs de la Couronne;
- traitement et gestion des dossiers mettant en cause des adultes qui sont admissibles au programme provincial visant le mode facultatif de paiement d'une amende;
- intervention et suivi dans les cas de non-respect d'une ordonnance du tribunal ou d'un accord sur des mesures de rechange.

Services de justice pour la jeunesse

Les Services de justice pour la jeunesse assurent la prestation des programmes et des services correctionnels communautaires suivants dans toute la province à l'intention des adolescents et des tribunaux de juridiction criminelle pour adolescents :

Intervenants des Services de justice pour la jeunesse

Les intervenants des Services de justice pour la jeunesse ou les agents de probation pour les adolescents assurent la gestion et la surveillance dans les dossiers concernant des adolescents ainsi que l'application des ordonnances du tribunal :

- surveillance et application des ordonnances de probation visant des adolescents;
- gestion de cas fondée sur l'évaluation des besoins et de la situation particulière de chaque client (p. ex. ordonnances du tribunal), notamment l'orientation vers différentes ressources communautaires, comme des programmes d'éducation ou de thérapie individuels ou en groupe (p. ex. programmes de désintoxication pour alcooliques ou toxicomanes), des programmes d'éducation, des services en santé mentale, des programmes de maîtrise de la colère, des programmes de développement d'aptitudes la vie quotidienne et de préparation l'emploi, des programmes de développement de compétences parentales, le programme d'évaluation et de traitement de la déviance sexuelle, ainsi que divers autres programmes et services qui visent cibler les probl

mes énoncés et répondre aux besoins du client ainsi qu'aux conditions ou aux exigences assorties la peine ou la décision qui lui a été imposée;

- enquête et préparation de rapports présentenciels et de rapports sur l'évolution des cas;
- élaboration et gestion d'accords sur des mesures de rechange pour les dossiers mettant en cause des adolescents qui ont été acheminés par les procureurs de la Couronne;
- surveillance et gestion des ordonnances différées de mise sous garde et de surveillance ainsi que de la partie communautaire des ordonnances de mise sous garde et de surveillance dans la collectivité;
- traitement et gestion des dossiers mettant en cause des adolescents qui sont admissibles au programme provincial visant le mode facultatif de paiement d'une amende.

Travailleurs des services d'intervention directe auprès des adolescents

Les travailleurs des services d'intervention directe auprès des adolescents offrent des services d'intervention dans la collectivité en collaborant directement avec les services de police qui doivent traiter avec des jeunes et leur famille présentant des problèmes et chez lesquels ils ont décelé un comportement criminel ou susceptible de leur causer des démêlés avec la justice.

Les services dispensés comprennent notamment des rencontres individuelles avec les adolescents, des programmes de groupe ainsi que des services de médiation et de représentation auprès d'autres organismes de services aux adolescents. Le jeune et le parent peuvent être orientés vers d'autres services (p. ex. santé mentale et toxicomanie), dans le cadre d'une stratégie d'intervention précoce. Les cas sont recommandés par la police. Cinq intervenants sont déployés au sein même des services de police municipaux des villes de Charlottetown et de Summerside et des bureaux de la GRC dans les comtés de Queens, de Kings et de Prince-Ouest.

Travailleurs communautaires auprès des adolescents

Les travailleurs communautaires auprès des adolescents offrent des services de consultation, de gestion des cas et de liaison avec les Services de justice pour la jeunesse et les autres agences et organismes communautaires. Ils ont pour principal mandat d'accroître la surveillance communautaire à l'égard des adolescents à risque élevé (soumis à une obligation) et de leur famille par l'entremise d'une intervention et d'un soutien individualisés. En outre, ils mettent sur pied et animent des programmes de prévention à l'intention des adolescents et de leur famille dans les écoles et les collectivités. Les travailleurs communautaires auprès des adolescents assurent le maintien en foyer d'accueil comme solution de remplacement à la détention et offrent du soutien aux adolescents visés par cette mesure. Ils participent activement aux initiatives en matière de développement durable des collectivités destinées aux jeunes à risque élevé. Les travailleurs communautaires auprès des adolescents sont déployés à Montague/Souris, Charlottetown, Summerside et Alberton.

Placement en foyer d'accueil comme solution de remplacement à la détention

Ce programme dispose de ressources financières permettant de conclure des contrats avec des résidences privées pouvant accueillir des adolescents à risques et à besoins élevés afin de leur offrir un milieu sûr et structuré à l'extérieur de leur foyer naturel ou en complément à celui-ci.

Protocoles - Services de probation et Services de justice pour la jeunesse

Les protocoles ci-après régissent la prestation des services et des programmes correctionnels communautaires, notamment dans les cas de violence sexuelle à l'égard d'un enfant.

6.5.2.1 Rapports présenticiels

Les agents de probation et les intervenants des Services de justice pour la jeunesse sont souvent appelés à fournir des renseignements généraux au sujet du prévenu à l'étape du prononcé de la sentence.

Lorsqu'il rédige un rapport présenticiel, l'agent de probation ou l'intervenant des Services de justice pour la jeunesse doit :

- donner à la cour des renseignements sur les programmes de traitement ainsi que sur la motivation et la volonté du contrevenant adulte ou de l'adolescent à y participer;
- consulter l'intervenant des Services aux victimes pour savoir si une déclaration de la victime a été ou sera préparée et si la victime et/ou le parent ou tuteur non agresseur consentent à être interviewés par l'agent de probation ou l'intervenant des Services de justice pour la jeunesse;
- s'il y a lieu et autant que possible, mener une entrevue avec la ou les victimes afin de préparer le rapport présenticiel. Pour déterminer s'il doit ou non communiquer avec une victime, l'agent de probation doit prendre en considération les facteurs suivants :
 - i) la nature de l'infraction commise;
 - ii) l'âge ainsi que la santé mentale et physique de la victime;
 - iii) la volonté de la victime à participer à l'entrevue;
 - iv) l'avis de l'intervenant des Services aux victimes, le cas échéant;
 - v) la déclaration de la victime et le dossier de la Couronne;
 - vi) la date à laquelle la déclaration de la victime a été préparée;
 - vii) tout autre renseignement pertinent;
- si l'intervenant des Services de justice pour la jeunesse ou lui-même est d'avis qu'il est possible et approprié de mener une entrevue avec l'enfant ou l'adolescent victime, lui permettre d'être accompagné du parent ou du tuteur;
- veiller à ce que la victime soit au courant des services offerts par les Services aux victimes et lui fournir l'adresse et le numéro de téléphone du bureau auquel elle doit s'adresser.

6.5.2.2 Considérations relatives à la surveillance après le prononcé de la sentence

Une fois que la cour a prononcé la sentence, le contrevenant adulte ou adolescent peut être libéré dans la collectivité sous la surveillance d'un agent de probation ou d'un intervenant des Services de justice pour la jeunesse en vertu de diverses ordonnances imposées par la cour :

- ordonnance de probation (s'applique aux contrevenants adultes et aux jeunes contrevenants);
- ordonnance de sursis (s'applique aux contrevenants adultes);
- ordonnance de mise en liberté sous conditions (s'applique aux jeunes contrevenants);
- ordonnance d'absolution sous conditions (s'applique aux jeunes contrevenants);
- ordonnance différée de mise sous garde et de surveillance (s'applique aux jeunes contrevenants).

Lorsqu'un contrevenant adulte ou adolescent déclaré coupable d'un acte de violence sexuelle à l'égard d'un enfant est mis en liberté pour retourner dans la collectivité en vertu de l'une des ordonnances énumérées ci-dessus (assortie d'une obligation de se présenter devant l'agent de probation), l'agent de probation ou l'intervenant des Services de justice pour la jeunesse doit :

- dresser un plan de gestion du cas fondé sur les renseignements recueillis auprès de toutes les sources auxiliaires et les résultats de l'évaluation provenant de l'Inventaire du niveau de service (INS-R (inventaire du niveau de service-révisé) et/ou Inventaire du niveau de service pour les jeunes/gestion de cas), et tout autre outil d'évaluation approuvé;
- mettre en application les principes de la formation stratégique en surveillance communautaire, qui est fondée sur le modèle RBR (risque, besoins et réceptivité) de réadaptation;
- établir un calendrier de rencontre avec le contrevenant adulte ou adolescent;
- durant la rencontre initiale et périodiquement par la suite, examiner avec le contrevenant adulte ou adolescent les conditions de l'ordonnance en insistant sur les conditions particulières portant sur l'interdiction de communiquer avec la victime, le cas échéant, et sur les conséquences d'une violation de l'ordonnance;
- lorsqu'une ordonnance est assortie d'une condition ayant une incidence directe sur la victime, faire parvenir par écrit celle-ci un document renfermant les éléments suivants :
 - i) les modalités de l'ordonnance de surveillance ayant une incidence directe sur la victime; dans le cas d'un contrevenant adulte, une copie de l'ordonnance de surveillance peut être incluse;
 - ii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'agent de probation ou de l'intervenant des Services de justice pour la jeunesse concerné;

- s'il a des motifs raisonnables de croire que le contrevenant présente une menace pour la victime ou sa famille, transmettre sans tarder tout renseignement utile la victime ou un organisme d'application de la loi, afin d'assurer la sécurité de la victime et de sa famille;
- lorsqu'un traitement est une condition de l'ordonnance, s'assurer que le contrevenant adulte ou adolescent est évalué et admis un programme de traitement approprié. Les formulaires de consentement appropriés doivent être remplis au préalable;
- s'assurer que le contrevenant adulte ou adolescent assiste aux séances du programme tel qu'il est exigé;
- dans le cadre de la gestion du cas et lorsqu'il y a lieu, fournir des conseils concernant l'accès aux ressources communautaires de la collectivité qui offrent des services de counselling et de soutien la famille;
- lorsque la surveillance suit une période de garde, obtenir auprès de l'établissement où le contrevenant était détenu des renseignements au sujet de son comportement durant la période de détention et des programmes auxquels il a participé;
- lorsque le contrevenant adulte ou adolescent doit purger une peine de détention avant d'être remis en liberté sous surveillance dans la collectivité, fournir les renseignements nécessaires pour établir la liste des personnes autorisées à visiter le détenu ou à lui téléphoner afin d'assurer la transmission de l'information concernant la sécurité ou des obligations légales interdisant au contrevenant de communiquer avec des personnes en particulier.

6.5.2.3 Non-respect d'une ordonnance

- Si le contrevenant adulte ou adolescent visé par une ordonnance de probation sous surveillance ou d'absolution sous conditions ne respecte pas les conditions de l'ordonnance, l'agent de probation ou l'intervenant des Services de justice pour la jeunesse peut notamment consulter le procureur de la Couronne ou renvoyer l'affaire à la police aux fins d'enquête en vue de porter d'éventuelles accusations de manquement aux conditions.
- Dans le cas d'une ordonnance de sursis, si la victime signale que le contrevenant adulte est entré en communication avec elle alors qu'il lui était interdit de le faire aux termes de l'ordonnance, l'agent de probation prendra des mesures appropriées, conformément aux dispositions de la loi et de la politique ministérielle.

- Lorsqu'un adolescent est visé par une ordonnance de mise en liberté sous conditions, une ordonnance différée de mise sous garde et de surveillance ou une ordonnance de mise sous garde et de surveillance (partie purgée dans la collectivité) et que la victime signale que l'adolescent est entré en communication avec elle alors qu'il lui était interdit de le faire aux termes de l'ordonnance, l'intervenant des Services de justice pour la jeunesse prendra des mesures appropriées, conformément aux dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et de la politique ministérielle.

6.5.3 Programmes de mise sous garde à l'intention des adultes et des adolescents

La Section des programmes de mise sous garde est responsable de la planification, de l'administration et de la prestation de programmes correctionnels à l'intention des contrevenants adultes et adolescents dans trois établissements de détention de la province, soit deux établissements pour adultes, le Centre correctionnel provincial de Charlottetown et le Centre correctionnel du comté de Prince, et un établissement pour adolescents, le Centre pour jeunes contrevenants de l'Î.-P.-É. (détention en milieu fermé et en milieu ouvert).

Le personnel de la Section doit assurer les services suivants : accueil; évaluation; gestion de cas; sécurité; mise en place de programmes de réadaptation et planification des sorties pour les contrevenants adultes ou adolescents assujettis à une ordonnance de mise sous garde; incarcération en cellule dans un poste de police ou dans un centre de détention provisoire ou un autre lieu sûr en vertu d'ententes ou de dispositions législatives provinciales ou fédérales. Les programmes internes comprennent notamment des programmes d'études, des ateliers ainsi que des programmes de traitement des toxicomanies, de développement des aptitudes à la vie quotidienne, de préparation à l'emploi, de maîtrise de la colère, de services communautaires, de loisirs et d'éducation familiale.

6.5.3.1 Procédures d'admission

Dans le cadre du processus d'admission du contrevenant dans l'établissement de garde, l'agent désigné :

- doit déterminer, dans la mesure du possible, la nature de l'infraction commise;
- s'il établit que l'infraction avérée ou présumée implique de la violence sexuelle à l'égard d'un enfant, doit en informer le surveillant des quarts de travail afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent pour éviter des problèmes de sécurité et de compatibilité à l'intérieur de l'établissement;

- doit déterminer la relation entre le contrevenant adulte et l'enfant victime (ou présumée victime) pour s'assurer que les précautions nécessaires sont prises pour protéger l'enfant;
- ne doit, en aucune circonstance, permettre au contrevenant de recevoir des visites ou des appels tant que la liste des personnes qui peuvent le visiter ou l'appeler n'a pas été validée auprès des Services de probation et des Services aux victimes (à l'exception des communications avec un avocat, un membre d'un ordre religieux ou un agent de probation ou de libération conditionnelle). Avant d'approuver la liste, il faut déterminer si, pour des questions de sécurité ou en raison d'obligations légales, les communications entre le contrevenant et certaines personnes devraient être interdites.
- La victime peut remplir un formulaire de demande de notification aux victimes si elle souhaite obtenir des renseignements sur le contrevenant. L'agent assurant la liaison entre l'établissement et la victime, ou son représentant, doit communiquer avec l'intervenant des Services aux victimes ou avec la victime directement et lui fournir tous les renseignements demandés.

6.5.3.2 Programme d'absence temporaire

- En vertu du Programme d'absence temporaire, un détenu peut sortir temporairement de l'établissement, sous escorte ou non, pour des raisons médicales ou humanitaires ou dans le cadre d'une démarche de réadaptation ou d'un emploi.
- Lorsqu'il reçoit une demande d'absence temporaire, le personnel du centre correctionnel doit communiquer avec les intervenants concernés dans la collectivité, notamment les agents de probation, les policiers, les agents de libération conditionnelle, les membres de la famille ou les proches, les employeurs, les Services aux victimes et tout autre intervenant susceptible d'éclairer le processus de décision.
- Les préoccupations liées à sécurité de la victime et aux interdictions de contact avec celle-ci doivent être prises en considération dans le cadre du processus de décision et intégrées au certificat d'absence temporaire, le cas échéant.
- Avant d'approuver une sortie sans escorte, l'agent qui assure la liaison entre l'établissement et les victimes ou l'intervenant des Services aux victimes doit discuter avec la victime des conditions de la permission qui ont une incidence directe sur elle, et doit tenir compte de son avis pour prendre une décision.

6.5.3.3 Contrevenants qui s'évadent ou qui présentent une menace

- Lorsqu'un contrevenant s'évade ou est illégalement en liberté, le directeur de l'établissement ou son représentant doit en informer immédiatement la police et peut lui demander d'avertir la victime et le parent ou tuteur.
- S'il existe des motifs raisonnables de croire que le contrevenant présente une menace pour la victime ou sa famille, tout renseignement utile pour assurer leur sécurité doit être rapidement transmis à la victime ou à un organisme d'application de la loi.

6.5.4 Services cliniques

L'équipe des Services cliniques est une ressource provinciale qui assure l'évaluation et le traitement des contrevenants et des membres de la collectivité à risque élevé. Les services de l'équipe visent les adultes et les adolescents à risque élevé et qui ont eu des démêlés avec la justice. Des recommandations pour évaluation émanant d'autres agences sont aussi acceptées, et la population a un accès direct à certains programmes.

Les programmes assistent, appuient et traitent des personnes qui font face à des difficultés personnelles importantes dans le cadre d'accusations criminelles ou qui présentent un comportement à risque élevé pour elles-mêmes ou pour les autres. L'équipe fournit aussi des services de formation, de consultation et de soutien en matière de gestion des cas.

6.5.4.1 Programmes et services

L'équipe des Services cliniques assure la prestation des programmes et services suivants :

1. Évaluation :
 - déviance sexuelle;
 - violence familiale/conjugale;
 - évaluation du risque;
 - thérapie familiale;
 - maîtrise de la colère.
2. Traitement individuel :
 - déviance sexuelle;
 - violence familiale/conjugale;
 - maîtrise de la colère;
 - enjeux propres aux Autochtones;

- counselling de motivation;
 - counselling de soutien.
3. Traitement en groupe :
- maîtrise de la colère chez l'homme et la femme;
 - programme *Turning Point* (intervention en matière de violence familiale);
 - déviance sexuelle;
 - thérapie familiale;
 - prévention de la récidive pour délinquants sexuels adultes.

6.5.4.2 Accueil/Évaluation de cas

Dans les cas d'infraction sexuelle à l'égard d'un enfant, lorsque le contrevenant est renvoyé à un programme de traitement des déviances sexuelles, l'agent responsable du programme prend en considération :

- l'objet du renvoi (évaluation, traitement, suivi);
- la nature du comportement sexuel déviant;
- les facteurs contributifs;
- les accusations portées, le cas échéant;
- l'état d'avancement de la procédure, les dates des audiences prévues, la peine infligée, les conditions de la surveillance dans la collectivité;
- tout autre élément d'information pertinent, notamment l'exposé conjoint des faits, le rapport présentenciel, la déclaration du contrevenant, la déclaration de la victime, le rapport de l'enquêteur et le rapport d'enquête des Services à l'enfance et à la famille.

6.5.4.3 Contrevenants qui présentent une menace

S'il existe des motifs raisonnables de croire que le contrevenant présente une menace pour la victime ou sa famille, tout renseignement utile pour assurer leur sécurité doit être rapidement transmis à la victime ou à un organisme d'application de la loi.

7.0 Protocoles à l'intention du système d'éducation et du développement de la petite enfance

(Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, système scolaire provincial, programmes d'éducation de la petite enfance, école John J. Sark Memorial, écoles privées et établissements d'enseignement postsecondaire)

7.1 Introduction

Les écoles et les programmes d'éducation de la petite enfance jouent un rôle important dans la vie des enfants et de leur famille. Les enfants perçoivent souvent l'école ou le programme comme un lieu sûr et ils considèrent les enseignants ou les éducateurs et les membres du personnel comme des adultes de confiance à qui ils peuvent se confier s'ils sont victimes de violence sexuelle. Les membres du personnel de l'école ou du programme jouent ainsi un rôle essentiel pour protéger les enfants et assurer leur sécurité et leur bien-être.

Des protocoles ont été établis pour d'autres professionnels susceptibles d'intervenir dans les cas de violence sexuelle à l'égard d'un enfant. Il est conseillé de consulter les diverses sections du présent document pour comprendre les rôles et les responsabilités de chaque professionnel.

7.2 Obligation de signaler

7.2.1 Obligation légale de signaler

Lorsqu'un enfant révèle être victime de violence sexuelle ou qu'un membre du personnel soupçonne qu'un enfant est victime de violence sexuelle, l'obligation de signalement s'applique, conformément à la *Child Protection Act*, ch. C-5.1 :

- 10.** (1) Nonobstant toute autre loi, toute personne qui sait ou qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection doit :
- (a) sans délai, signaler ou faire signaler les circonstances au directeur ou à un agent de la paix qui doit communiquer l'information au directeur; et
 - (b) communiquer au directeur tout renseignement supplémentaire connu ou à sa disposition.

L'identité de la personne ayant fait un signalement au directeur de la protection de la jeunesse est protégée en vertu de la même loi.

S'appliquent également les articles suivants de la *School Act* :

77. (4) Il est interdit de communiquer sciemment à qui que ce soit des renseignements permettant d'identifier un élève, sauf si la communication est conforme aux règlements et qu'elle est...

(e) faite au directeur de la protection de l'enfance dans le cadre d'une enquête menée en vertu de la *Child Protection Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. C-5.1;

(f) faite à un policier ou à un intervenant des services correctionnels;

(g) requise en vertu d'une loi de la province ou du Parlement;

(h) ordonnée par un tribunal.

116.(1) L'enseignant ou tout autre membre du personnel de l'école qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un élève a été abandonné ou victime de violence doit signaler ou faire signaler le cas au directeur de la protection de l'enfance, conformément à la *Child Protection Act*.

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher de divulguer au directeur ou à un travailleur de la protection de l'enfance des renseignements indiquant qu'un enfant a été victime de violence ou des renseignements en lien avec le signalement d'un cas de violence à l'égard d'un enfant ou avec une enquête menée conformément à la *Child Protection Act* (1993, ch. 35, art. 116; 2000 (2^e), ch. 3, art. 62; 2010, ch. 28, art. 41).

Pour obtenir d'autres renseignements pertinents, consulter les sections 3.0 (Signalement obligatoire) et 4.0 (Définitions).

7.2.2 Signalement obligatoire des cas de violence sexuelle à l'égard d'un enfant

La *Child Protection Act* impose l'obligation de signaler les cas présumés de violence sexuelle envers des enfants au directeur de la protection de l'enfance ou à un agent de la paix et cette obligation s'applique à tous sans distinction, y compris au personnel de l'école ou du programme. Tout manquement à l'obligation de signaler un cas présumé de violence envers un enfant constitue une infraction en vertu de la *Child Protection Act*. L'identité de la personne ayant fait un signalement au directeur de la protection de l'enfance est protégée en vertu de la même loi.

La loi précise clairement que l'obligation de signaler un cas présumé s'applique même si l'information a été obtenue dans l'exercice de fonctions professionnelles ou à titre confidentiel, à l'exception des communications entre un avocat et son client. Tout professionnel qui ne signale pas un cas présumé de violence envers un enfant alors qu'il a obtenu cette information dans l'exercice de ses

responsabilités professionnelles commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Dans le cadre de la prestation de services, les membres du personnel d'une école ou du programme peuvent obtenir des renseignements les amenant à soupçonner qu'un enfant a été victime de violence sexuelle. Il est possible que l'information ainsi recueillie permette d'identifier l'auteur des actes de violence. L'auteur présumé peut être une personne inconnue de l'employé. Toutefois, il arrive que le soupçon pèse sur un collègue, un compagnon de travail, un ami ou une connaissance.

L'obligation de signalement n'est assujettie à aucune condition préalable voulant que le professionnel doive d'abord signaler le cas à son ministère, service ou organisme, et ce, même si l'auteur des actes de violence est présumé être un employé du ministère, du service ou de l'organisme en question.

Les membres du personnel de l'école ou du programme qui disposent de renseignements qui les amènent à soupçonner qu'un enfant a été victime de violence sexuelle sont tenus de le signaler. Les membres du personnel qui signalent un incident ne doivent pas, au préalable, tenter de déterminer de façon subjective si l'allégation est fondée ou non. Un simple soupçon entraîne l'obligation légale de signaler le cas.

7.3 Indices possibles de violence sexuelle à l'égard d'un enfant

Pour connaître les indices possibles de violence sexuelle à l'égard d'un enfant, consulter les documents de référence mentionnés à l'annexe A (section A1).

7.4 Que faire lorsqu'un enfant révèle être victime de violence sexuelle?

Il faut réagir de la même façon dans tous les cas. Il est important de rester calme et de :

- soutenir l'enfant;
- l'écouter attentivement;
- le rassurer et lui dire qu'il a bien fait d'en parler;
- transcrire ses propos en citant ses propres mots;
- préserver la confidentialité du cas;
- signaler immédiatement le cas.

La situation peut être très difficile pour l'adulte à qui l'enfant révèle qu'il a été victime de violence sexuelle. Il est important d'éviter :

- d'émettre des jugements;
- de manifester de la colère;
- d'interpréter ses propos;
- d'essayer d'obtenir des détails ou de lui poser des questions suggestives;
- de le soumettre à un interrogatoire;
- de lui promettre « d'arranger » les choses.

7.5 Programmes d'éducation de la petite enfance - Rôles et responsabilités

Le propriétaire d'un programme destiné à la petite enfance doit s'assurer que tous les membres du personnel ont lu et comprennent le *Protocole d'intervention dans les cas de violence sexuelle à*

l'égard des enfants (2013), le guide intitulé *Child Protection Manual: A Protocol for Early Childhood Educators* (ECDA 2009), la *Child Protection Act*, ch. C-5.1, et les dispositions relatives à l'obligation de signalement.

Le propriétaire d'un programme destiné à la petite enfance doit avoir des processus et des procédures administratifs à jour pour traiter les cas dénoncés ou présumés de violence ou de négligence à l'égard d'un enfant, et connaître le *Protocole d'intervention dans les cas de violence sexuelle à l'égard des enfants* (2013) ainsi que la *Child Protection Act*, ch. C-5.1. Il convient de noter que ces processus et procédures ne concernent pas uniquement la violence sexuelle à l'égard des enfants. À ce sujet, il faut se reporter au guide de l'Association pour le développement de la petite enfance intitulé *Child Protection Manual: A Protocol for Early Childhood Educators* (2009).

Les directeurs doivent s'assurer que tous les membres du personnel connaissent les processus et les procédures à suivre lorsqu'un enfant leur signale un cas possible de violence sexuelle ou lorsqu'ils ont eux-mêmes des motifs de soupçonner qu'un enfant a peut-être été victime de violence sexuelle.

Lorsque le travailleur social de la protection de l'enfance et/ou le policier doivent rencontrer l'enfant au centre pour l'interroger, le directeur doit veiller à ce que la rencontre ait lieu dans un endroit à l'écart. Le travailleur social de la protection de l'enfance et/ou le policier doivent présenter une pièce d'identité au directeur du centre.

Tous les membres du personnel, de même que les bénévoles, sont tenus de signaler tous les cas dénoncés ou présumés de violence sexuelle à l'égard d'un enfant. Il est important de mentionner que le fait de consulter une autre personne ne libère pas le membre du personnel ou le bénévole de l'obligation de signaler directement le cas au directeur de la protection de l'enfance. L'identité de la personne ayant fait un signalement au directeur de la protection de l'enfance est protégée en vertu de la *Child Protection Act*.

Les membres du personnel doivent tenir un dossier sur le cas dénoncé ou présumé. Lorsque le dossier est consulté, par le directeur du centre par exemple, il doit être signé par la personne qui le consulte ainsi que par l'employé qui en assure la tenue. Ce dossier renferme des renseignements fournis par l'enfant ou les motifs à l'origine des soupçons de violence sexuelle à l'égard de l'enfant, la date de la révélation et la date de rédaction du rapport, le nom et l'âge de l'enfant, le nom des parents, l'adresse du domicile de l'enfant et le numéro de téléphone des parents. La confidentialité de la déclaration et du rapport de la déclaration du cas avéré ou présumé de violence sexuelle à l'égard d'un enfant doit être préservée.

Chaque programme destiné à la petite enfance devra établir une procédure administrative à l'intention du personnel.

7.6 Système d'éducation – Rôles et responsabilités

La présente section vise principalement les écoles publiques, privées et de bande, mais elle s'applique également aux établissements postsecondaires fréquentés par des enfants qui seraient victimes avérées ou présumées de violence sexuelle. Le directeur de l'établissement postsecondaire doit s'assurer que tous les membres du personnel du conseil scolaire connaissent le *Protocole d'intervention dans les cas de violence sexuelle à l'égard des enfants* (2013) ainsi que la *Child Protection Act*, ch. C-5.1.

Chaque conseil scolaire ou bande doit avoir des procédures et des processus administratifs à jour pour traiter les cas dénoncés ou présumés de violence sexuelle ou de négligence à l'égard d'un enfant. Il convient de noter que ces processus et procédures ne concernent pas uniquement la violence sexuelle à l'égard des enfants.

Les directeurs doivent s'assurer que tous les membres du personnel enseignant et non enseignant, de même que les bénévoles, connaissent les processus et les procédures à suivre lorsqu'un enfant leur signale un cas éventuel de violence sexuelle ou lorsqu'ils ont eux-mêmes des motifs de soupçonner qu'un enfant a peut-être été victime de violence sexuelle.

Lorsque le travailleur social de la protection de l'enfance et/ou le policier doivent rencontrer l'élève à l'école pour l'interroger, le directeur doit veiller à ce que la rencontre ait lieu dans un endroit à l'écart. Le travailleur social de la protection de l'enfance et/ou le policier doivent présenter une pièce d'identité au directeur de l'école.

Tous les membres du personnel enseignant et non enseignant, de même que les bénévoles, sont tenus de signaler tous les cas dénoncés ou présumés de violence sexuelle à l'égard d'un enfant. Il est important de mentionner que le fait de consulter une autre personne ne libère pas le membre du personnel ou le bénévole de l'obligation de signaler directement le cas au directeur de la protection de l'enfance. L'identité de la personne ayant fait un signalement au directeur de la protection de l'enfance est protégée en vertu de la *Child Protection Act*.

Les membres du personnel doivent tenir un dossier sur le cas dénoncé ou présumé. Lorsque le dossier est consulté, par le directeur de l'école par exemple, il doit être signé par la personne qui le consulte ainsi que par l'employé qui en assure la tenue. Ce dossier renferme des renseignements fournis par l'enfant ou les motifs à l'origine des soupçons de violence sexuelle à l'égard de l'enfant, la date de la révélation et la date de rédaction du rapport, le nom et l'âge de l'enfant, le nom des parents, l'adresse du domicile de l'enfant et le numéro de téléphone des parents. La confidentialité de la déclaration et du rapport de la déclaration du cas avéré ou présumé de violence sexuelle à l'égard d'un enfant doit être préservée.

Chaque conseil scolaire ou bande devra établir une procédure administrative à l'intention du personnel.

8.0 Ministère de la Santé et du Mieux-être et Santé Î.-P.-É.

8.1 Renseignements généraux

Le ministère de la Santé et du Mieux-être est géré par un comité ministériel composé du sous-ministre et de cinq directeurs principaux. Ce comité est chargé de donner au Ministère une orientation générale en matière de gestion et de superviser la planification stratégique à long terme.

Son rôle consiste à :

- montrer la voie suivre pour préserver et améliorer la santé et le mieux-être des citoyens;
- assurer un leadership en matière d'innovation et d'amélioration continue et offrir des services spécifiques d'administration et de réglementation de grande qualité au système de santé et aux Insulaires;
- orienter les politiques et les programmes en matière de soins de santé et assurer l'organisation du système de santé de l'Île;
- assurer le leadership horizontal et la coordination dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale en matière de modes de vie sains.

Santé Î.-P.-É. est responsable de la prestation de tous les services de santé à l'Île-du-Prince-Édouard. En raison du vaste éventail de services offerts par l'organisme, il est fort probable que les membres du personnel et les médecins œuvrant au sein des divers établissements, programmes et secteurs aient à intervenir dans des situations qui laissent soupçonner qu'un enfant est victime de violence sexuelle.

8.2 Obligation de signaler

8.2.1 Obligation légale de signaler

En vertu de la *Child Protection Act*, ch. C-5.1 :

10. (1) Nonobstant toute autre loi, toute personne qui sait ou qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection doit :
- (a) sans délai, signaler ou faire signaler les circonstances au directeur ou à un agent de la paix qui doit communiquer l'information au directeur; et
 - (b) communiquer au directeur tout renseignement supplémentaire connu ou à sa disposition.

Pour obtenir d'autres renseignements pertinents, consulter les sections 3.0 (Signalement obligatoire) et 4.0 (Définitions).

8.2.2 Signalement obligatoire des cas de violence sexuelle à l'égard d'un enfant

La *Child Protection Act* impose l'obligation de signaler les cas présumés de violence sexuelle envers des enfants au directeur de la protection de l'enfance ou à un agent de la paix et cette obligation s'applique à tous sans distinction, y compris aux membres du personnel et aux professionnels du secteur des soins de santé. Tout manquement à l'obligation de signaler un cas présumé de violence envers un enfant constitue une infraction en vertu de la *Child Protection Act*. L'identité de la personne ayant fait un signalement au directeur de la protection de l'enfance est protégée en vertu de la même loi.

La loi précise clairement que l'obligation de signaler un cas présumé s'applique même si l'information a été obtenue dans l'exercice de fonctions professionnelles ou à titre confidentiel, à l'exception des communications entre un avocat et son client. Tout professionnel qui ne signale pas un cas présumé de violence envers un enfant alors qu'il a obtenu cette information dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Dans le cadre de la prestation de services, les membres du personnel et les professionnels du secteur des soins de santé peuvent obtenir des renseignements les amenant à soupçonner qu'un enfant a été victime de violence sexuelle. Il est possible que l'information ainsi recueillie permette d'identifier l'auteur des actes de violence. L'auteur présumé peut être une personne inconnue de l'employé. Toutefois, il arrive que le soupçon pèse sur un collègue, un compagnon de travail, un ami ou une connaissance.

L'obligation de signalement n'est assujettie à aucune condition préalable voulant que le professionnel doive d'abord signaler le cas à son ministère, service ou organisme, et ce, même si l'auteur des actes de violence est présumé être un employé du ministère, du service ou de l'organisme en question.

Les membres du personnel et les professionnels du secteur des soins de santé qui disposent de renseignements qui les amènent à soupçonner qu'un enfant a été victime de violence sexuelle sont tenus de le signaler. Les membres du personnel qui signalent un incident ne doivent pas, au préalable, tenter de déterminer de façon subjective si l'allégation est fondée ou non. Un simple soupçon entraîne l'obligation légale de signaler le cas.

8.2.3 Obligation de communiquer les renseignements concernant un cas de violence sexuelle à l'égard d'un enfant

À l'obligation de signaler les cas présumés de violence sexuelle à l'égard d'un enfant s'ajoute l'obligation de communiquer tout renseignement connu sur ces cas, conformément à la *Child Protection Act*, par. 10. (1) b) :

10. (1) Nonobstant toute autre loi, toute personne qui sait ou qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection doit :

10.(1) Nonobstant toute autre loi, toute personne qui sait ou qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection doit :

- (a) sans délai, signaler ou faire signaler les circonstances au directeur ou à un agent de la paix qui doit communiquer l'information au directeur; et
- (b) communiquer au directeur tout renseignement supplémentaire connu ou à sa disposition.

Il est donc important de recueillir les renseignements et les documents nécessaires, conformément aux dispositions législatives et aux normes professionnelles en vigueur, soit :

- les observations ou rapports relatifs à l'état physique de l'enfant (ecchymoses, éraflures, etc.);
- les déclarations faites par l'adulte qui accompagne l'enfant sur les causes possibles de l'état de l'enfant et les consigner entre guillemets, comme les autres déclarations, et indiquer le nom de l'auteur de la déclaration;
- les renseignements fournis spontanément par l'enfant concernant son état et les consigner entre guillemets et noter qu'il s'agit d'une déclaration spontanée;
- la description du comportement de l'enfant avec ses parents ou les autres adultes que l'enfant rencontre et indiquer si des différences sont constatées dans les réactions face à certaines personnes;
- toute inquiétude concernant la sécurité de l'enfant;
- la date et l'heure auxquelles les Services de protection de l'enfance ont été avertis, et les délais d'intervention à la suite du signalement, si elle est connue.

Il est important de ne pas confronter ou interroger le suspect dans un cas présumé de violence à l'égard d'un enfant, car c'est au policier et au travailleur social de la protection de l'enfance de le faire.

Immédiatement après la rencontre avec le suspect, il faut consigner le plus exactement possible ce qu'il a dit, en employant ses propres mots.

8.3 Services en santé mentale et en toxicomanie

En vertu d'un accord pour la prestation des services de traitement, les services communautaires en santé mentale et en toxicomanie reposent sur une structure organisationnelle unifiée pour la gestion et la prestation de soins en santé mentale et en toxicomanie. Les membres du personnel, tout comme les professionnels de la santé, sont tenus de signaler les cas avérés ou présumés de violence à l'égard d'un enfant. Dès le début du traitement, les clients sont informés des limites de la confidentialité et du signalement obligatoire des cas divulgués de violence à l'égard d'un enfant. Les situations de violence passées qui sont divulguées par des clients adultes doivent aussi être signalées si des renseignements laissent croire que l'agresseur présumé a encore des contacts avec des enfants.

Les services communautaires en santé mentale pour enfants sont accessibles par l'entremise d'un système d'admission centralisé provincial, et des bureaux des services en santé mentale sont situés à Alberton, O'Leary, Summerside, Charlottetown, Montague et Souris. Le programme communautaire en santé mentale offre un éventail de services communautaires à l'intention des particuliers, des groupes et des familles. Les enfants et les adolescents ayant des problèmes mentaux, affectifs et comportementaux peuvent aussi être victimes de violence ou de négligence. Les services d'orientation pour enfants comprennent du soutien et de l'éducation pour les parents et d'autres membres de la famille. Les services communautaires en santé mentale sont assurés par des intervenants de divers secteurs, notamment des travailleurs sociaux cliniques, des infirmières psychiatriques, des psychologues, des ergothérapeutes et des psychiatres.

Les services en toxicomanie offrent différentes options thérapeutiques aux Insulaires souffrant d'une dépendance aux drogues, à l'alcool ou au jeu, notamment : programme de traitement de substitution à la méthadone; counselling individualisé pour adultes, adolescents et familles; gestion du sevrage avec hospitalisation ou en clinique externe; réadaptation en groupe; programmes de traitement de jour pour adolescents; établissements de soins prolongés pour hommes et femmes; refuges de nuit pour hommes; programme d'abandon du tabagisme; méthode de traitement des dépendances AcuDetox; groupes de soutien post-traitement. Les services sont assurés par des infirmières autorisées, des infirmières auxiliaires autorisées, des médecins, des conseillers, des travailleurs sociaux et des intervenants en toxicomanie. Les recommandations peuvent être faites par l'entremise des bureaux des services en toxicomanie d'Alberton, de Summerside, de Mt. Herbert, de Montague et de Souris.

9.0 Enquêtes concernant des enfants autochtones

Au Canada, les conseils tribaux et les conseils de bande des Premières Nations ont créé des organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ayant pour mandat d'offrir des services de prévention et de protection. Certains de ces organismes fournissent à la fois des services de prévention et des services de protection. À l'Île-du-Prince-Édouard, la Mi'kmaq Confederacy of PEI (MCPEI), en tant que conseil tribal, offre des services de prévention et de protection à l'intention des enfants et des familles vivant dans les réserves; cependant, elle n'assure pas la prestation de services de protection de l'enfance.

9.1 Enfant résidant habituellement dans une réserve

Lors d'une enquête à la suite d'un signalement concernant un enfant autochtone résidant dans une réserve, le travailleur social de la protection de l'enfance doit aviser le représentant désigné conformément à la *Child Protection Act* de l'Île-du-Prince-Édouard. Pour les deux Premières Nations de l'Île-du-Prince-Édouard, le représentant désigné est le directeur des Services à l'enfance et à la famille de la MCPEI. Si l'enfant n'appartient pas à une bande de l'Île-du-Prince-Édouard, le travailleur social de la protection de l'enfance doit aviser le représentant désigné de la bande concernée.

En avisant le représentant désigné, le travailleur social s'assure que l'enfant et sa famille pourront avoir accès aux services et aux mesures de soutien disponibles. Lorsqu'il est avisé que les services de protection de l'enfance mènent une enquête concernant un enfant résidant dans une réserve, le représentant désigné charge un travailleur du programme de soutien à la famille des Services à l'enfance et à la famille de la MCPEI d'intervenir directement auprès de l'enfant et de sa famille afin de les épauler durant le processus d'enquête. La famille a le droit de refuser l'aide de l'intervenant du programme de soutien. Cependant, avec ou sans l'intervention d'un travailleur du programme de soutien à la famille, les services de protection de l'enfance mèneront l'enquête et le travailleur social de la protection de l'enfance devra aviser le représentant désigné, comme le prévoit la *Child Protection Act*.

9.2 Enfant ne résidant pas habituellement dans une réserve

Lors d'une enquête concernant un enfant autochtone vivant hors réserve, le travailleur social de la protection de l'enfance doit aviser le représentant désigné approprié conformément à la *Child Protection Act*. Le représentant désigné peut participer à la planification de cas ou faciliter l'accès aux services pour les enfants et les familles résidant à l'extérieur d'une réserve.

Annexe

Annexe A
Documentation de référence

A1

Comportement sexuel des enfants: Guide à l'intention des parents. Publié par le ministère de l'Environnement, du Travail et de la Justice. Mis à jour en 2013. www.gov.pe.ca/sss/csa

A2

Et maintenant? est le titre d'une collection de quatre livrets rédigés par le Comité consultatif provincial sur l'exploitation sexuelle des enfants. Ces livrets renferment des renseignements sur la violence sexuelle à l'égard d'un enfant et décrivent ce qui se produit après le signalement d'un cas.

Ces livrets, énumérés ci-dessous, sont offerts en français et en anglais sur le site www.gov.pe.ca/sss/csa.

Et maintenant? pour les familles des enfants victimes

Et maintenant? pour les enfants

Et maintenant? pour les personnes accusées d'abus sexuel d'un enfant

Et maintenant? pour la famille ou les amis d'une personne accusée d'abus sexuel d'un enfant

What Happens Now: For Children

What Happens Now: For Families

What Happens Now: For family or friends or a person charged with a sexual offence against a child

What Happens Now: For persons charged with a sexual offence involving a child